

Rapport du Comité pour la protection de l'environnement

**RAPPORT DU COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT I
25-29 MAI 1998
TROMSØ, NORVEGE**

Rapport

Point 1: Règlement intérieur	2
Point 2: Election des membres du Bureau	2
Point 3: Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de travail	2
Point 4: Plan de travail du Comité pour la protection de l'environnement	2
4 a) Questions générales concernant le Protocole et le fonctionnement du Comité	2
4 b) Questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)	8
4 c) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)	10
4 d) Questions relevant de l'annexe III (Elimination et gestion des déchets)	11
4 e) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)	11
4 f) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones), y compris le rapport de l'atelier sur les zones protégées de l'Antarctique	12
4 g) Échanges de données et d'informations	15
4 h) Surveillance continue de l'environnement	16
4 i) Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique	16

Annexes

Annexe 1 Règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement	18
Annexe 2 Ordre du jour et documents de travail et d'information du comité pour la protection de l'environnement	24
Annexe 3 Lignes directrices: Circulation et gestion des documents du comité pour la protection de l'environnement	28

Appendices

Appendice 1 Comité pour la protection de l'environnement: Règlement intérieur Nouveau texte propose de la règle 13	29
Appendice 2 Système des zones protégées de l'Antarctique: plans de gestion pour les zones spécialement protégées	30
Appendice 3 Système des zones protégées de l'Antarctique: Monuments et sites historiques	60
Appendice 4 Annexe V - Zones protégées	61
Appendice 5 Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique	64

Point 1: Règlement intérieur

(1) Conformément au paragraphe 159 du rapport final de la XXI^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le projet de règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement a été examiné et adopté sous la "présidence provisoire" de M. Olav Orheim (Norvège). Le texte du règlement intérieur est reproduit dans la décision 2 (1998) à l'**annexe 1**.

Point 2: Election des membres du Bureau

(2) M. Olav Orheim (Norvège) a été élu Président. M. Jorge Berguño (Chili) et Mme Gillian Wratt (Nouvelle-Zélande) ont été élus premier et second vice-présidents respectivement. Conformément à la règle 15 du règlement intérieur, M. Olav Orheim a été élu pour un mandat de deux ans et M. Jorge Berguño et Mme Gillian Wratt pour un mandat d'un an.

Point 3: Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de travail

(3) Un ordre du jour provisoire a été présenté par la Norvège conformément au paragraphe 159 du rapport final de la XXI^e Réunion consultative. Cet ordre du jour et la liste des documents ont été adoptés. Ils apparaissent à l'**annexe 2**.

(4) Un groupe de contact à composition non limitée dont la présidence a été confiée à la France a été constitué pour peaufiner la règle 13 du règlement intérieur sur la circulation des documents. Au nombre des questions examinées figuraient les procédures de soumission des documents au Comité pour la protection de l'environnement, l'examen des catégories de documents et l'utilisation des pages d'accueil et du courrier électronique. On trouvera à l'**annexe 3** les lignes directrices agréées sur la circulation et la gestion des documents du Comité.

Point 4: Plan de travail du Comité pour la protection de l'environnement

4 a) Questions générales concernant le Protocole et le fonctionnement du Comité

5. La discussion a reposé sur trois documents de travail (XXII ATCM/WP20, XXII ATCM/WP23 et XXII ATCM/WP24) présentés respectivement par la Norvège, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas, et le Royaume-Uni. Ces documents, qui traitent des conséquences de la mise en place du Comité, ont été reçus en tant que contributions utiles en la matière. Le débat a essentiellement porté sur sept grandes questions dont on trouvera une description ci-dessous :

Ordre de priorité des travaux du Comité dans l'avenir immédiat

(6) La plupart des membres ont estimé que le Comité doit accorder la priorité aux questions concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement, les zones protégées et le rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique. Ces questions ayant déjà fait l'objet de travaux considérables, le Comité devrait pouvoir accomplir d'importants progrès en la matière. Les questions des échanges de données et d'informations et de la surveillance continue de l'environnement ont également été considérées comme méritant un ordre de priorité élevé. Le Comité a reconnu que les mesures d'intervention en situation critique et les plans d'urgence à établir étaient également des questions importantes. Il est également convenu qu'il devait faire montre de souplesse tant en ce qui concerne les situations d'urgence que les demandes émanant de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

(7) Le Comité pour la protection de l'environnement a décidé qu'à sa prochaine réunion, il examinerait en priorité les questions suivantes :

- **Evaluation d'impact sur l'environnement.** Le Comité a mis en place un groupe de contact à composition non limitée présidé par l'Argentine qui présentera un projet de guide pour l'élaboration des évaluations d'impact sur l'environnement aux fins de leur examen à la prochaine réunion du Comité.
- **Zones protégées.** Un atelier de suivi sur les zones protégées, dont le Pérou sera l'hôte, sera organisé immédiatement avant la XXIII^e Réunion consultative.
- **Surveillance continue de l'environnement.** Le SCAR et le COMNAP ont été invités à soumettre à la prochaine réunion du Comité un document de travail dans lequel ils formuleraient des recommandations fondées sur les deux ateliers SCAR/COMNAP (Oslo [1995] et Texas [1996]).
- **Etat du rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique.** Le Comité a constitué un groupe de contact à composition non limitée présidé par la Suède, qui fera rapport à la prochaine réunion du Comité.
- **Mesures d'intervention en situation critique et plans d'urgence à établir.** Le COMNAP a été invité à soumettre à l'examen de la prochaine réunion du Comité un document résumant ses travaux sur cette question.
- **Echanges de données et d'informations.** La Norvège établira une page d'accueil du Comité avant la prochaine réunion du Comité pour faciliter l'échange d'informations. Les Parties ont été encouragées à lui soumettre des documents de travail pour examen.
- **Introduction d'espèces exotiques.** Un atelier sur l'introduction de maladies dans les espèces sauvages de l'Antarctique sera organisé en août 1998 par l'Australie

qui a accepté d'établir un rapport sur cette question pour la prochaine réunion du Comité.

(8) L'ASOC a proposé que la question de la gestion de l'énergie et des énergies de remplacement dans l'Antarctique soit ajoutée dans l'avenir à l'ordre du jour du Comité à titre de point subsidiaire. Le Comité a estimé préférable, étant donné que ce travail avait des incidences opérationnelles, que cette question soit examinée en un premier temps par le groupe de travail II.

Structure du Comité

(9) Le Comité pour la protection de l'environnement a confirmé l'utilité de constituer des groupes de contact informels intersessions à composition non limitée. Ces groupes ont fait avancer de façon efficace et efficiente l'étude des questions qui leur avaient été confiées. Il a cependant été convenu que les principes directeurs ci-après de ces groupes de contact du Comité pourraient en faciliter le fonctionnement de ces groupes de contact du Comité :

- Le président/animateur/chef de file du groupe de contact devrait être choisi par le Comité pendant sa réunion.
- L'adresse électronique de la personne choisie devrait figurer dans le rapport final du Comité.
- Les attributions du groupe de contact devraient être arrêtées par le Comité et figurer dans le rapport final du Comité.
- Le groupe de contact devrait être à composition non limitée.
- Les représentants qui souhaitent participer aux travaux d'un groupe devraient en informer le président/animateur/chef de file par courrier électronique.
- Une liste des membres du groupe de contact, avec indication de leur adresse électronique, devrait être établie par le président/animateur/chef de file et diffusée à tous les membres du groupe. Cette liste devrait être actualisée lorsque de nouveaux membres se joignent au groupe.
- Toute la correspondance devrait être diffusée à tous les membres du groupe.
- Lorsqu'ils remettent des observations au président/animateur/chef de file du groupe, les membres du groupe devraient préciser en quel nom ils s'expriment (en leur nom personnel ou au nom d'une organisation ou d'une Partie).
- S'il y a lieu, une réunion informelle face à face devrait être organisée avant la prochaine réunion du Comité (par exemple le jour précédant la réunion de celui-ci).

Répartition du travail entre le Comité et le groupe de travail II

(10) Dans l'examen de cette question, le Comité a pris note des fonctions énumérées aux articles 12 et 14 du Protocole. Etant donné que les points relevant de ces articles C qui avaient été précédemment débattus au sein du groupe de travail II C pourraient être examinés à l'avenir par le Comité, ce dernier est convenu qu'il était nécessaire de préciser la répartition du travail entre le Comité et le groupe de travail II afin d'éviter les doubles emplois.

(11) Les participants sont convenus que les questions relatives à la protection de l'environnement dans l'Antarctique devraient en général être renvoyées au Comité alors que les questions opérationnelles et scientifiques pourraient continuer à être examinées par le groupe de travail II. Il a été reconnu que, dans certains cas, les questions présentent des aspects liés à la science, aux opérations et à la protection de l'environnement. Il a été convenu par ailleurs qu'il était prématuré d'envisager à ce stade de transférer des tâches entre les deux groupes, d'autant plus que le Comité pour la protection de l'environnement faisait ses premiers pas et qu'il avait déjà un ordre du jour chargé pour sa prochaine réunion.

(12) Le Comité a estimé que le classement par ordre de priorité des questions à examiner devrait être revu à de futures réunions de telle sorte que le Comité puisse progressivement s'acquitter de toutes ses responsabilités en vertu des articles 12 et 14 du Protocole.

Rapports avec les observateurs et les experts

(13) Le Comité pour la protection de l'environnement est convenu que les informations et avis donnés par les observateurs et experts seront essentiels à ses travaux en cours. Dans ce contexte, il a exprimé sa reconnaissance à la CCAMLR, au COMNAP et au SCAR ainsi qu'à d'autres observateurs pour leurs travaux. Le Comité a noté le rôle particulier qui lui incombe de donner des avis détaillés à la Réunion consultative sur des questions liées à l'environnement. Dans le même temps, il a été reconnu que la Réunion consultative peut faire appel à la CCAMLR, au COMNAP et au SCAR ainsi qu'à d'autres organisations pour qu'ils lui donnent des avis.

Echange d'informations et gestion des données

(14) Le rapport du groupe de contact à composition non limitée dont il est fait mention au paragraphe 4 traitait des grandes questions suivantes :

- classement des documents en catégories ;
- apports à établir en vertu du Protocole ;
- calendrier de soumission et de circulation des documents ;
- besoins en matière de traduction.

Le Comité a pris les décisions suivantes :

Classement des documents en catégories

(15) Le Comité a noté la proposition de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas tendant à ce que les documents du Comité reçoivent la même classification. On a estimé que cette approche créerait des difficultés pour déterminer les documents à traduire. La plupart des membres ont favorisé le maintien de la distinction traditionnelle entre documents de travail et documents d'information. Les premiers seraient des documents de fond à débattre. Dans les deux cas cependant, les uns comme les autres seraient clairement identifiés comme documents du Comité.

(16) Il a été convenu que les observateurs relevant des alinéas *a)* et *b)* de la règle 4 devraient être habilités à soumettre au Comité des documents de travail, et que les observateurs relevant de l'alinéa *c)* seraient habilités à soumettre des documents d'information. Les experts devraient également pouvoir soumettre des documents de travail à la demande du Comité. Plusieurs délégations ont estimé que les observateurs relevant de l'alinéa *c)* devraient également être habilités à présenter au Comité des documents de travail de leur propre initiative.

Dispositions du Protocole régissant l'établissement de rapports

(17) Le Comité a pris note d'un résumé de ces dispositions et des différentes méthodes de diffusion de l'information aux Parties. Ce résumé n'a cependant pas été examiné en détail.

(18) Le Comité a examiné quelle devrait être la catégorie à donner aux rapports dont il est question au paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole. Il a estimé qu'il pourrait être utile d'élaborer un format type pour ces rapports, lesquels pourraient être divisés en deux sections :

- i) Questions administratives et juridiques, pour répondre aux dispositions de l'article 13 ; et
- ii) Questions techniques, pour répondre aux autres dispositions du Protocole et des annexes en ce qui concerne l'établissement de rapports. Le Comité a estimé que ces rapports devraient de préférence être soumis en tant que documents d'information.

(19) L'Australie s'est déclarée prête à placer toutes les informations requises en vertu du Protocole sur son serveur *Web* et elle a proposé que des liens soient ensuite établis avec d'autres systèmes *Web* pour permettre l'intégration de l'information. Cette tâche sera confiée à M. Rex Moncur, Australian Antarctic Division, Tasmanie (adresse électronique : ex_mon@antdiv.gov.au).

Calendrier de soumission et de diffusion des documents

(20) Compte tenu de la complexité technique potentielle des documents du Comité, ce dernier a estimé que les délais de soumission et de diffusion devraient être prolongés et il a proposé que tous les documents soient reçus par les membres au moins 60 jours avant chacune de ses réunions. Pour ce faire, le délai de soumission des documents du Comité au gouvernement hôte devrait être fixé à 75 jours avant la réunion du Comité.

Traduction

(21) Le Comité a recommandé que les procédures de traduction telles qu'elles sont décrites dans les lignes directrices de la XX^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue en 1996, demeurent inchangées.

(22) Le Comité a approuvé les lignes directrices sur la circulation et la gestion des documents du Comité (**Annexe 3**) et il a, en conséquence, demandé à la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique d'approuver le nouveau texte ci-après de la règle 13 du règlement intérieur conformément à la règle 24 de ce règlement :

“Les membres du Comité devraient suivre les lignes directrices sur la circulation et la gestion des documents du Comité telles qu'énoncées à l'annexe 3 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement à la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Appendice 1)”.

Autres aspects de l'échange d'informations et de la gestion des données

(23) Le Comité s'est penché sur d'autres aspects de ces procédures en matière d'échange d'informations et de gestion des données, en particulier les questions relatives à l'adresse à laquelle les documents doivent être transmis. Le Comité est convenu que les documents de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, dont les documents du Comité, seront envoyés au pays hôte de la prochaine réunion pour traitement, y compris leur traduction et leur diffusion. Le Comité est convenu qu'un exemplaire de ces documents devrait également être envoyé à son président du Comité.

(24) Le Comité a également examiné les voies et moyens nécessaires pour constituer une base de données effective et un système rationnel de gestion des données. A cet égard, le Comité a accueilli avec satisfaction l'offre de la Norvège, en sa qualité de pays hôte et de Président du Comité, d'élaborer et de mettre en place une page d'accueil du Comité, qui serait prête avant sa prochaine réunion. De plus, la Norvège fournirait au Comité, à sa prochaine réunion, un document de travail analysant divers aspects opérationnels d'une telle page d'accueil, qui devraient être éclaircis avant de créer une page d'accueil permanente du Comité. Le Pérou, pays hôte de la XXIII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, a informé le Comité qu'une page d'accueil est en cours d'élaboration pour la prochaine réunion du Traité et il a été convenu que ces deux pages d'accueil devraient être liées.

Examen par le Comité des projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement

(25) La Nouvelle-Zélande a soulevé certains aspects de principe et de pratique de la récente expérience concernant la soumission d'un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. La plupart des délégations ont été d'avis, compte tenu de l'importance potentielle de l'impact d'activités majeures sur l'environnement, que le Comité devrait donner à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique des avis sur tous les projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le Comité devrait se livrer à un examen de ces projets uniquement lorsqu'un membre du Comité pense qu'une question particulière de procédure, de caractère scientifique ou de nature technique doit être étudiée. Le Chili a indiqué qu'il souhaitait qu'à l'avenir le Comité applique rigoureusement les dispositions du Protocole et de son annexe I.

(26) Le Comité est convenu que le Protocole donne au Comité la possibilité d'examiner les questions de procédure, de caractère scientifique et de nature technique relatives aux projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement et de donner les avis correspondants. De plus, comme le stipule le paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I, le Comité a reconnu que les projets d'évaluation globale d'impact sur l'environnement doivent être transmis au Comité dans le même temps qu'ils sont diffusés aux Parties et 120 jours au moins avant la réunion suivante, pour examen selon que de besoin. En qualité de Président de la réunion, la Norvège s'est offerte à recevoir ces documents et à les rendre disponibles par voie électronique sur la page d'accueil du Comité. Pour le moment, l'adresse électronique à utiliser sera : njaastad@npolar.no.

(27) La Norvège a présenté au nom de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, un document d'information (XXII ATCM/IP 22) expliquant aux Parties les activités de coopération nordiques dans le domaine de la protection de l'environnement en Antarctique et se référant au "Réseau des responsables de l'environnement en Antarctique" (AEON) qui est organisé par le truchement du COMNAP. Le Comité s'est félicité de la présentation de ce document qu'il considère comme un bon exemple de la manière de coopérer et de coordonner les activités de protection de l'environnement en Antarctique.

4 b) Questions relevant de l'annexe I (Evaluation d'impact sur l'environnement)

(28) L'Argentine a présenté un document de travail (XXII ATCM/WP14) sur l'interprétation des procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement décrites à l'annexe I du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. Ce document contient une proposition portant création d'une série de lignes directrices. De nombreux membres ont félicité l'Argentine de cette initiative. Le Comité, qui a donné son soutien à la proposition, a décidé qu'il fallait constituer un groupe de contact intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de guide consacré aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, qui serait présenté à la prochaine réunion du Comité pour examen plus approfondi. Un tel guide devrait constituer un outil très utile pour les Parties qui ont une vaste expérience de ces procédures comme pour celles qui n'ont guère d'expérience dans ce domaine. Les lignes directrices du COMNAP sur l'évaluation d'impact sur l'environnement formeront la base de ce travail. La question des effets cumulatifs débattue par l'atelier de l'UICN, qui s'est tenu en 1996, sera

également examinée. Les membres ont accepté l'offre faite par l'Argentine de coordonner les travaux intersessions. Les membres souhaitant participer à ces travaux doivent contacter le responsable de l'environnement de l'*Instituto Antartico Argentino*, M. José María Acero (jmacero@abaconet.com.ar).

(29) Le Comité est convenu qu'une partie importante de son rôle consistait à faciliter l'échange d'informations sur les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement qu'utilisent différentes Parties au Traité. Les membres du Comité ont été encouragés à diffuser des informations sur les procédures nationales d'évaluation d'impact sur l'environnement comme le prévoit l'article 6 du Protocole.

(30) L'Australie a présenté un document de travail (XXII ATCM/WP19) faisant rapport sur les travaux intersessions qu'elle a coordonnés sur l'utilité des lignes directrices existantes sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, afin de mieux comprendre les termes "mineur" et "transitoire" contenus dans l'annexe I du Protocole. La Fédération de Russie a également présenté un document d'information (XXII ATCM/IP66) sur cette question. Les deux rapports ont été accueillis avec satisfaction par le Comité qui les a qualifiés d'efforts utiles pour faire avancer cette discussion compliquée. Il a cependant été reconnu qu'il pourrait ne pas s'avérer possible de trouver des définitions plus précises et que les concepts évolueraient en fonction de l'expérience.

(31) Le Royaume-Uni a formulé des observations sur l'évaluation d'impact sur l'environnement diffusée le 23 janvier 1998 par la *US National Science Foundation* concernant le remplacement de la station Amundsen-Scott au pôle Sud. Le Royaume-Uni avait remis par écrit aux Etats-Unis d'Amérique des observations sur cette activité proposée, mais il ne savait pas avec certitude s'il s'agissait d'une évaluation préliminaire, d'un projet d'évaluation globale ou d'une évaluation globale définitive. Les Etats-Unis d'Amérique ont expliqué que le document était un projet d'évaluation globale comme l'expliquait la lettre d'accompagnement envoyée aux Parties et que les observations des Parties au Traité seraient prises en considération dans l'élaboration de l'évaluation globale finale.

(32) Plusieurs documents d'information ont été présentés qui ont contribué au débat. La Nouvelle-Zélande a présenté un document d'information (XXII ATCM/WP23) sur la suite donnée à l'évaluation globale finale d'impact sur l'environnement des travaux de forage stratigraphique antarctique est au cap Roberts. La Norvège a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP24) contenant un récapitulatif des évaluations d'impact sur l'environnement, audits et examens environnementaux, et des documents connexes établis pour des activités dans l'Antarctique. Elle a par ailleurs présenté un document d'information (XXII ATCM/IP25) contenant une liste d'évaluations d'impact sur l'environnement, réalisées par les Parties depuis la XXI^e Réunion consultative, en réponse à la résolution 6 (1995). L'Argentine a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP49) sur un examen environnemental des activités argentines à la station de Marambio. Plusieurs délégations ont félicité l'Argentine pour cet examen global et précieux. L'Afrique du Sud a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP55) constituant un rapport de suivi sur l'application de l'évaluation globale finale du projet de construction de la base SANAE IV, rapport qui décrit en

détail son système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité (EHSMS). La Fédération de Russie a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP68) consacré à l'impact sur l'environnement du projet de forage profond à la station de Vostok. La question de savoir s'il faut ou non continuer de forer dans le vaste lac subglaciaire situé au-dessous de cette station a soulevé plusieurs interrogations liées à la recherche scientifique et à l'évaluation d'impact sur l'environnement. La Fédération de Russie a signalé qu'elle a l'intention de produire avant la prochaine réunion du Comité, comme le stipule le paragraphe 4 de l'article 3 de l'annexe I du Protocole, un projet d'évaluation globale d'impact sur l'environnement pour le forage proposé dans ce lac.

4 c) Questions relevant de l'annexe II (Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)

(33) Plusieurs documents d'information ont été présentés sur la faune et la flore de l'Antarctique. Le Pérou a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP10) sur la collecte de données sur la faune et les phytoplanctons antarctiques des expéditions péruviennes Antar. La Fédération de Russie a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP67) sur la surveillance continue de l'environnement à la station Bellinghausen (île du Roi Georges) concernant le déclin du pétrel géant dans la zone. S'agissant de ce rapport, la réduction de la population de pétrels géants a également été observée par le SCAR, qui étudie déjà les raisons de ce phénomène.

(34) L'Australie a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP4) sur un atelier relatif à l'introduction de maladies dans les espèces sauvages de l'Antarctique, qui doit se tenir à Hobart du 25 au 28 août 1998. L'UICN a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP53) sur l' "Introduction d'espèces non indigènes dans la région antarctique". Le Comité a signalé que des aspects critiques tels que l'introduction de micro-organismes dans l'environnement antarctique et leurs effets sur les écosystèmes antarctiques n'étaient guère étudiés. L'introduction et le transport d'espèces non indigènes peuvent simultanément emprunter la voie atmosphérique (espèces migratoires) ou résulter d'activités humaines. L'OMI a informé les participants de ses travaux concernant les restrictions qui sont proposées à l'échelle internationale sur le rejet d'eau de lestage en mer pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes. Plusieurs délégations ont fait des observations sur l'importance que revêt l'atelier australien pour l'approfondissement des connaissances à ce sujet. Le Comité a demandé à l'Australie de déposer les résultats de l'atelier à l'occasion de la prochaine réunion. Plusieurs membres ont proposé que le Comité envisage, suite à la tenue de l'atelier, d'élaborer un plan d'intervention pour répondre au dépérissement inhabituel d'espèces de flore et de faune dans l'Antarctique.

4 d) Questions relevant de l'annexe III (Élimination et gestion des déchets)

(35) Les États-Unis d'Amérique ont introduit un document d'information (XXII ATCM/IP29) présentant les mesures prises en matière de prévention et les investissements réalisés pour la réduction de la pollution à la station McMurdo par la *US National Science Foundation* depuis 1987. L'Italie a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP35) traitant de la gestion des déchets à la station de la baie Terra Nova. Le Japon a examiné la question de la gestion des déchets à la station Syowa. La Chine a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP 69) contenant le rapport chinois sur l'environnement dans l'Antarctique pour la campagne 1997/98. Le Comité a remercié la Chine de ce rapport. Plusieurs membres ont félicité ces pays pour les importants travaux qu'ils ont réalisés en ce qui concerne la gestion des déchets dans ces grandes stations de recherche antarctiques.

4 e) Questions relevant de l'annexe IV (Prévention de la pollution marine)

(36) Le Pérou a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP14) sur la gestion des déchets et des eaux usées à bord du navire de recherches scientifiques *Humboldt*. L'Italie a également décrit son expérience en matière de gestion des déchets à bord de ses navires de recherche.

(37) Le Chili a présenté deux documents d'information (XXII ATCM/IP42 et XXII ATCM/IP44) qui résument respectivement les résultats des activités de surveillance continue menées par le Chili dans le SISP n° 32, cap Shireff et îlot San Telmo (île Livingston) et de la surveillance des niveaux de référence dans la baie Fildes afin d'adopter en temps utile des mesures environnementales préventives. Ces rapports révèlent que la pollution de l'océan Austral par les débris marins est un problème croissant.

(38) Le COMNAP a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP62) concernant ses lignes directrices pour la déclaration des incidents avec déversement d'hydrocarbures qui se produisent dans l'Antarctique.

(39) Le Comité s'est félicité des efforts réalisés par les Parties en vue de réduire au minimum la pollution marine en Antarctique.

4 f) Questions relevant de l'annexe V (Protection et gestion des zones), y compris le rapport de l'atelier sur les zones protégées de l'Antarctique

(40) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XXII ATCM/WP10) sur les projets de plans de gestion pour les zones spécialement protégées, sites et monuments historiques n^{os} 15, 18 et 22.

(41) Le Comité a recommandé que les plans de gestion pour les sites et monuments historiques n^{os} 15, 18 et 22 soient adoptés par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, en qualifiant ces sites de zones spécialement protégées, comme le prévoit la

mesure reproduite en annexe (**Appendice 2**). Le Comité a estimé que, selon les critères énoncés dans les Mesures agréées de 1964, les sites et monuments historiques ne sont peut-être pas admissibles au statut de zones spécialement protégées. Le Comité a cependant noté que le seul moyen actuellement disponible pour assurer la protection obligatoire nécessaire, assortie d'un contrôle des accès, consiste à leur conférer le statut de zone spécialement protégée. Compte tenu de la vulnérabilité des sites en question aux visites touristiques, le Comité a conseillé à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique d'envisager un mécanisme qui permettrait d'étendre les critères de désignation des zones spécialement protégées à certains sites et monuments historiques tant que l'annexe V n'est pas en vigueur.

(42) Le Royaume-Uni a présenté un document de travail (XXII ATCM/WP21) contenant une proposition visant à ajouter l'épave d'un navire construit en bois, située sur la côte sud-ouest de l'île Éléphant, à la "Liste des sites et monuments historiques identifiés ou décrits par le ou les gouvernements qui en font la proposition". Le Comité recommande que la mesure 2 soit adoptée par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (**Appendice 3**).

(43) Le Royaume-Uni a présenté un document de travail (XXII ATCM/WP3) sur le système des zones protégées de l'Antarctique. Les auteurs de ce document recommandent que les Parties consultatives qui n'ont pas encore approuvé l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement soient encouragées à le faire. Compte tenu que le SCAR tient une liste indicative des attributions proposées, les auteurs du texte proposent que les Parties consultatives établissent un calendrier pour la préparation et la mise à jour de plans de gestion pour les zones spécialement protégées et les sites présentant un intérêt scientifique particulier correspondant aux sites dont ces Parties ont la responsabilité principale. Le Comité a recommandé que la résolution 1(1998) (**Appendice 4**) soit adoptée par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

(44) Le Royaume-Uni a présenté un document de travail établi par le secrétariat (XXII ATCM/WP5), qui contient un projet de guide pour l'élaboration des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique. De nombreux membres ont exprimé un ferme appui en faveur du guide encore qu'il ait été reconnu que ce guide devrait être soumis à une révision périodique. Un groupe restreint à composition non limitée a procédé à une révision plus poussée du guide. Le Comité a recommandé que la résolution 2 (**Appendice 5**), qui est reproduite en annexe au guide, soit approuvée par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

(45) Pour faire suite au paragraphe 59 du Rapport final de la XXI^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, un atelier sur les zones spécialement protégées de l'Antarctique, réunissant des Parties au Traité et des organisations non gouvernementales, s'est tenu à Tromsø le samedi 23 mai 1998. La Norvège et le Royaume-Uni ont présenté au Comité pour la protection de l'environnement un rapport sommaire de l'atelier en question (XXII ATCM/WP26), contenant dix recommandations concernant des mesures plus poussées visant à développer le système des zones protégées de l'Antarctique.

(46) Le Comité, accueillant favorablement le rapport de l'atelier sur cette importante question, a appuyé quant au fond plusieurs des recommandations qui y figurent.

(47) Le SCAR a présenté un document de travail (XXII ATCM/WP27) dans lequel il est proposé que le Comité pour la protection de l'environnement s'attache à élaborer une stratégie d'ensemble cohérente pour les zones protégées de l'Antarctique en convoquant un deuxième atelier scientifique international avant la prochaine réunion du Comité. Plusieurs membres ont souligné qu'une stratégie pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique devrait tenir compte du fait que le Protocole et ses quatre annexes actuellement en vigueur prévoient la protection de toute la région antarctique. Les catégories employées pour les zones protégées qui sont situées dans les régions plus polluées du monde sont donc sans doute inapplicables à l'Antarctique. Les participants ont néanmoins conclu qu'il est nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'annexe V.

(48) Le Comité a convenu que la question des zones protégées de l'Antarctique devrait être examinée dans le contexte plus large de la protection conférée à l'Antarctique aux termes du Protocole relatif à la protection de l'environnement et des annexes I à IV, ainsi que de la protection prévue à l'annexe V. Il faut porter une attention particulière à la protection des zones où existent une flore, une faune ou d'autres valeurs risquant d'être endommagées par les activités humaines. Le système présente aussi des lacunes car certaines catégories de zones protégées visées au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V ne sont que peu ou pas représentées du tout.

(49) Le Comité a recommandé que soit convoqué un deuxième atelier qui traiterait des zones protégées de l'Antarctique et auquel seraient attribuées les tâches suivantes :

- i) Examiner la manière dont pourrait être élaboré le cadre global des zones protégées de l'Antarctique, visé au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V du Protocole. Ce cadre devrait :
 - a) identifier et prendre en compte les menaces qui pèsent sur les différentes catégories et caractéristiques spéciales des zones protégées qui sont énumérées au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe V, et arrêter ainsi les priorités en matière de protection ;
 - b) fournir des lignes directrices permettant d'identifier les zones auxquelles il convient d'accorder une protection particulière ;
 - c) proposer des critères pour l'évaluation de propositions portant création de nouvelles zones protégées, sans perdre de vue que l'Antarctique tout entier a été désigné une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science.
- ii) Mettre au point, en tirant parti des connaissances et méthodes existantes, des systèmes évolués pour la classification des zones protégées de l'Antarctique.
- iii) Entreprendre une analyse d'écarts d'après les valeurs régissant la protection des sites, décrites à l'article 3 de l'annexe V, en vue de formuler des

recommandations portant sur de nouvelles zones protégées, une attention particulière étant accordée à l'identification :

- a) de zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines ;
 - b) d'exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins.
- iv) Proposer des méthodes permettant au Comité de mieux examiner les plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique et d'aider les auteurs de propositions à élaborer des plans.

(50) Le Comité pour la protection de l'environnement a recommandé que les participants à l'atelier soient dotés de compétences scientifiques, techniques ou environnementales appropriées et qu'ils comprennent des représentants de Parties au Traité, ainsi que des observateurs et experts intéressés, en particulier le SCAR, la CCAMLR et l'UICN.

(51) Le Comité pour la protection de l'environnement a recommandé que l'atelier soit organisé par un comité de direction restreint que présiderait par le Chili, travaillant entre les sessions par courrier électronique et dirigée par M. José Valencia de l'Institut antarctique chilien (adresse électronique : JVALENCI@Abello.dic.vchile.cl). Le Comité pour la protection de l'environnement a par ailleurs recommandé que des représentants de la Norvège, du Pérou, du Royaume-Uni, du SCAR et de l'UICN soient invités à siéger au comité de direction restreint.

(52) Le Comité a recommandé que l'atelier ait une durée d'un jour et demi, de telle sorte que les participants puissent en examiner les attributions suffisamment en détail.

(53) Le Pérou a offert d'accueillir l'atelier les samedi et dimanche précédant immédiatement la XXIII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le Comité pour la protection de l'environnement a recommandé que cette invitation soit acceptée.

(54) Le Comité a demandé que le rapport récapitulatif du deuxième atelier sur les zones protégées de l'Antarctique soit déposé sous la forme d'un document de travail pour examen à la XXIII^e Réunion consultative qui se tiendra en 1999 à Lima au Pérou.

(55) Le Royaume-Uni a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP2) traitant des valeurs esthétiques et de l'état sauvage en Antarctique. Le Pérou a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP9) sur les activités péruviennes concernant l'application du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement. La Norvège a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP41) sur l'état du site historique nE 25. Ce site n'existe plus. L'UICN a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP30) consacré aux effets cumulatifs sur l'environnement en Antarctique et un autre (XXII ATCM/IP51) sur la protection marine dans l'océan Austral. Le Brésil a présenté un document d'information

(XXII ATCM/IP37) contenant un rapport intérimaire sur certains aspects de l'application du plan de gestion de la zone gérée spéciale de la baie de l'Amirauté. Le Comité a exprimé sa gratitude pour ces documents.

4 g) Échanges de données et d'informations

(56) Les États-Unis d'Amérique ont présenté un document d'information (XXII ATCM/IP28) sur l'amélioration de l'échange annuel d'informations sur l'Antarctique. Les auteurs du document notent qu'il existe des doubles emplois et des chevauchements en ce qui concerne les échanges obligatoires prévus par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et par le SCAR. Ils notent également que le Protocole institue de vastes prescriptions additionnelles en matière d'échange d'informations. Au cours du débat, on a fait observer que le COMNAP a aussi mis en place des prescriptions pour les échanges d'information et que celles-ci chevauchent d'autres prescriptions. Il a été convenu qu'il est nécessaire de simplifier les moyens mis en œuvre pour échanger les informations et qu'il serait utile de recourir au courrier électronique. Cette question étant importante pour le Comité pour la protection de l'environnement, il a été convenu qu'elle devrait être examinée à nouveau à sa prochaine réunion. Il a été convenu également que cette importante question devrait être examinée par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le Comité pour la protection de l'environnement a recommandé que l'étude de la question soit approfondie à la XXIII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

4 h) Surveillance continue de l'environnement

(57) Les États-Unis d'Amérique ont présenté un document d'information (XXII ATCM/IP34) consacré aux travaux en cours sur un programme américain de surveillance continue de l'environnement entrepris afin de mesurer des effets des activités scientifiques et des opérations logistiques menées dans leurs stations de recherche en Antarctique. Le programme de surveillance continue, élaboré par le programme antarctique américain, repose sur les recommandations des ateliers SCAR/COMNAP (*Monitoring of Environmental Impacts from Science and Operations in Antarctica, SCAR, 1996*), qu'il cherche à mettre en œuvre avec efficacité et d'une façon scientifiquement valable. Le COMNAP a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP54) contenant une version actualisée d'un projet récapitulatif des activités de surveillance continue menées dans l'Antarctique. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Programme antarctique des États-Unis (USAP) pour les travaux qu'il a accomplis et qui constituent un modèle dont d'autres pourraient utilement s'inspirer. Il a aussi exprimé sa reconnaissance au COMNAP pour ses travaux approfondis en matière de surveillance continue et pour son projet d'élaborer, en collaboration avec le SCAR, un manuel qui serait utile à toutes les Parties intéressées. Le COMNAP a été invité à présenter un document actualisé sur cette question à la prochaine réunion du Comité pour la protection de l'environnement, ce qui donnera l'occasion de débattre plus en détail de la surveillance continue.

4 i) Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique

(58) La Nouvelle-Zélande a présenté un document de travail (XXII ATCM/WP11) qui contient un rapport sur ses travaux intersessions sur l'état de l'environnement en Antarctique, ainsi qu'un document d'information (XXII ATCM/IP46) qui fait le point des efforts en cours dont l'objet est de mettre au point un rapport sur l'état de l'environnement dans la région de la mer de Ross. La Norvège a présenté un document d'information (XXII ATCM/IP40) traitant de l'élaboration de rapports sur l' "état de l'environnement" dans l'Arctique. Plusieurs membres ont remercié la Nouvelle-Zélande de ses travaux intersessions mais certains continuent de craindre qu'une réponse n'ait pas été adéquatement donnée à des questions clés, notamment le public cible de ces rapports, leur nature (document récapitulatif ou rapport détaillé) et les ressources nécessaires. Certains membres ont exprimé leur préférence pour un document récapitulatif, plus facile à établir mais pouvant servir de référence scientifique. Le SCAR a noté qu'il avait constitué un groupe spécial chargé de faire constamment le point de cette question et qu'il reste prêt à fournir avis et assistance sur demande. Un membre a cependant noté qu'un ordre de priorité plus élevé pourrait être donné à la mise en œuvre des conseils figurant dans le rapport du SCAR (*Monitoring of Environmental Impacts from Science and Operations in Antarctica*).

(59) La plupart des membres ont estimé que les conclusions et recommandations figurant dans le document de travail néo-zélandais au sujet des actions plus poussées à entreprendre devraient être renforcées afin de donner des orientations appropriées pour les travaux futurs relatifs aux rapports sur l'état de l'environnement. Certains membres étaient toutefois particulièrement préoccupés par les incidences financières d'une telle initiative malgré l'offre faite par la Nouvelle-Zélande d'en couvrir une partie des coûts. Il a donc été convenu que des travaux additionnels étaient nécessaires pour justifier l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique.

(60) Le Comité a décidé de constituer un groupe de contact intersessions à composition non limitée afin :

- i) de déterminer plus clairement encore les conditions cadre du rapport qui figurent dans le rapport de la XXI^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (par. 143 à 150) et dans le document XXII ATCM/WP11, telles que développées pendant le débat du Comité pour la protection de l'environnement ;
- ii) d'examiner les besoins et les engagements en matière de ressources financières et humaines ;
- iii) d'examiner le rôle éventuel du SCAR et des experts ; et
- iv) de faire rapport au Comité pour la protection de l'environnement.

(61) Les participants ont chaleureusement accepté l'offre de la Suède de présider le groupe de contact intersessions à composition non limitée. Toutes les membres, observateurs et experts intéressés ont été invités à informer M. Anders Modig du Secrétariat suédois à la recherche

polaire (adresse électronique : andersm@polar.kva.se) de leur intérêt à participer aux travaux intersessions de ce groupe.

DECISION 2 (1998)

Règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement

Les représentants,

Décident :

D'approuver le règlement intérieur ci-après du Comité pour la protection de l'environnement.

Règle 1

Sauf indication contraire, le règlement intérieur des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique est applicable.

Règle 2

Aux fins du présent règlement intérieur, on entend par

- a) "Protocole" : le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement signé à Madrid le 4 octobre 1991 ;
- b) "Parties" : les Parties au Protocole ;
- c) "Comité" : le Comité pour la protection de l'environnement tel qu'il est défini à l'article 11 du Protocole.

Partie I: Représentants et experts

Règle 3

Chaque Partie au Protocole a le droit d'être membre du Comité pour la protection de l'environnement et de nommer un représentant qui peut être accompagné d'experts et de conseillers dotés des compétences scientifiques, environnementales ou techniques appropriées.

Chaque membre du Comité notifie au gouvernement hôte de la réunion du Comité, aussi rapidement que possible avant chaque réunion, les nom et qualité de son représentant et, avant la réunion ou au début de celle-ci, les nom et qualité de chaque expert et conseiller.

Partie II: Observateurs et consultations

Règle 4

Sont admis au statut d'observateur auprès du Comité :

- a) Toute Partie contractante au Traité sur l'Antarctique qui n'est pas Partie au Protocole ;
- b) Le Président du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Président du Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et le Président du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux ou des représentants qu'ils peuvent désigner ;
- c) Sous réserve de l'approbation spécifique de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, les autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes qui peuvent contribuer aux travaux du Comité.

Règle 5

Les observateurs notifient au gouvernement hôte de la réunion, aussitôt que possible avant chaque réunion, les nom et qualité de leur représentant désigné pour assister à la réunion.

Règle 6

Les observateurs peuvent soumettre au gouvernement hôte de la réunion des documents pour diffusion aux membres du Comité.

Les observateurs peuvent participer aux débats mais non à la prise des décisions.

Règle 7

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité consulte selon que de besoin le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique, le Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux, et d'autres organisations scientifiques, environnementales et techniques compétentes.

Règle 8

Le Comité peut demander l'avis d'experts lorsqu'il le juge opportun.

Partie III: Réunions

Règle 9

Le Comité se réunit une fois par an, à l'occasion de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et au même endroit. Avec l'accord de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le Comité peut également se réunir entre deux réunions annuelles pour accomplir ses fonctions.

Le Comité peut créer des groupes de travail informels à composition non limitée, chargés d'examiner des questions spécifiques et de faire rapport à la Réunion.

Règle 10

Le Comité peut, avec l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, créer des organes subsidiaires selon que de besoin.

Ces organes subsidiaires fonctionnent conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur du Comité.

Règle 11

Lorsqu'il se réunit à l'occasion de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le Comité applique les dispositions du règlement intérieur qui régissent l'élaboration de l'ordre du jour de la Réunion consultative.

Dans les autres cas, le Président élabore un ordre du jour provisoire annoté pour chacune des réunions qui se tiennent entre les Réunions consultatives. Le gouvernement hôte diffuse à tous les membres du Comité l'ordre du jour provisoire annoté au plus tard 100 jours avant le début de la réunion. En cas d'urgence ou d'événement imprévu, cet ordre du jour est diffusé aussitôt que possible.

Le gouvernement hôte d'une réunion d'un organe subsidiaire, en consultation avec les Présidents du Comité et de l'organe subsidiaire, élabore et diffuse un ordre du jour provisoire annoté avant chaque réunion de cet organe.

Règle 12

Les membres du Comité qui proposent d'inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour en informent le gouvernement hôte au plus tard 30 jours avant le début de la réunion et ils accompagnent leur proposition d'une note explicative.

Partie IV: Présentation des documents

Règle 13

Les membres du Comité devraient suivre les lignes directrices sur la circulation et la gestion des documents du Comité comme le stipule l'annexe 2 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement à la XXII^e Réunion consultative.

Partie V: Avis et recommandations

Règle 14

Le Comité s'efforce de parvenir à un consensus au sujet des recommandations et avis qu'il est appelé à formuler conformément aux dispositions du Protocole.

Lorsque le Comité ne peut parvenir à un consensus, il inclut dans son rapport toutes les vues formulées sur la question à l'examen.

Partie VI: Décisions

Règle 15

Lorsque le Comité doit prendre une décision, il se prononce sur les questions de fond par un consensus des membres du Comité participant à la réunion. Les décisions sur les questions de procédure sont tranchées à la majorité simple des membres du Comité présents et votants. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Le consensus décide si une question est de procédure ou non.

Partie VII: Président et vice-présidents

Règle 16

Le Comité élit parmi les Parties consultatives un président, un premier vice-président et un second vice-président. Le Président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans.

Le Président et les vice-présidents ne sont pas rééligibles à leurs postes pour plus d'un mandat consécutif de deux ans. Le Président et les vice-présidents ne peuvent être des représentants de la même Partie.

A la première réunion du Comité, les vice-présidents sont élus pour un mandat d'un an afin d'assurer ensuite un décalage entre le mandat du président et ceux des vice-présidents.

Règle 17

Entre autres attributions, le Président a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a) Convoquer, ouvrir, présider et clôturer chaque réunion du Comité ;
- b) Statuer sur les motions d'ordre soulevées à chacune des réunions du Comité, sous réserve du droit de chaque représentant de demander que ces décisions soient soumises à l'approbation du Comité ;
- c) Approuver l'ordre du jour provisoire de la réunion après consultation des représentants et du gouvernement hôte ;
- d) Signer au nom du Comité le rapport de chaque réunion ; et
- e) Présenter le rapport sur chaque réunion du Comité à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

Règle 18

Lorsque le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence.

Règle 19

En cas de vacance de la présidence entre deux réunions, le premier vice-président assume les pouvoirs et responsabilités de la présidence jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

Règle 20

Le Président et les vice-présidents entrent en fonctions à la fin de la réunion du Comité à laquelle ils sont élus, à l'exception du Président et des vice-présidents de la première réunion qui entrent en fonctions dès qu'ils sont élus.

Partie VIII: Moyens administratifs

Règle 21

En règle générale, le Comité et ses organes subsidiaires utilisent à leurs réunions les moyens administratifs du gouvernement hôte.

Partie IX: Langues

Règle 22

Les langues officielles du Comité et des organes subsidiaires mentionnés à la règle 10 sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Partie X: Comptes rendus et rapports

Règle 23

Le Comité présente un rapport sur chacune de ses réunions à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Le rapport traite de toutes les questions examinées au cours de la réunion, y compris aux réunions intersessions, et celles abordées le cas échéant par les organes subsidiaires, et il reflète les vues exprimées. Le rapport est d'abord diffusé aux Parties et aux observateurs assistant à la réunion, puis il est rendu public.

Partie XI: Amendements

Règle 24

Le Comité peut adopter des amendements au présent règlement intérieur, sous réserve de l'approbation de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

**ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTS DE TRAVAIL ET D'INFORMATION
DU COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Point 1: Règlement intérieur****Point 2: Election des membres du bureau****Point 3: Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de travail****Point 4: Plan de travail du Comité pour la protection de l'environnement****4 a) Questions générales concernant le Protocole et le
fonctionnement du Comité**

ATCM XXII	Doc. nE	Titre	Présenté par
7a + GT I	WP 20	Comité pour la protection de l'environnement B Conséquences de sa mise en place	Norvège
7a + GT I	WP 23	Comité pour la protection de l'environnement : Question relatives à sa mise en place	N.-Zél. et Pays-Bas
7a + GT I	WP 24	Comité pour la protection de l'environnement : Note de synthèse	Royaume- Uni
7a	IP 22	Nordic Co-operation in Matters pertaining to the Protection of the Antarctic Environment	Norvège

**4 b) Questions relevant de l'annexe I
(Evaluation d'impact sur l'environnement)**

7b	WP 14	Les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'annexe I du Protocole de Madrid	Argentine
7b	WP 19	Evaluation d'impact sur l'environnement B Le rôle des lignes directrices dans la compréhension des termes " mineur " et " transitoire "	Australie
7b	IP 23	Follow-up final CEE B Antarctic Stratigraphic Drilling East of Cape Roberts	Nouvelle- Zélande

7b	IP 24	A Summary of EIAs, Audits/reviews and related documents prepared for activities in Antarctica	Secrétariat
7b	IP 25	Environmental Impact Assessments B Circulation of Information according to Resolution 6 (1995)	Secrétariat
7b	IP 49	Environmental Review of the Argentine Activities of Marambio Station	Argentine
7b	IP 55	Environmental, Health and Safety Management System (EHSMS)	Afrique du Sud
7b	IP 66	Application of the Aminor or transitory impact@ criterion for EIA in different regions of Antarctica	Fédération de Russie
7b,15	IP 68	Project of Deep Drilling at Vostok Station and its Environmental Impact	Fédération de Russie

**4 c) Questions relevant de l'annexe II
(Conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique)**

7c	IP 4	Introduction of diseases to Antarctic Wildlife: Proposed Workshop	Australie
7c	IP 10	Collecte de données sur la faune et les phytoplanctons antarctiques des expéditions péruviennes Antar	Pérou
7	IP 53	Introduction of Non-native Species in the Antarctic Area: An Increasing Problem	UICN
7	IP 67	Environmental Monitoring Works at the Bellinghausen Station (King George Island)	Fédération de Russie

**4 d) Questions relevant de l'annexe III
(Elimination et gestion des déchets)**

7d	IP 29	Pollution Abatement at McMurdo Station, Antarctica	États-Unis
7d	IP 35	Waste Management at the Italian Terra Nova Bay Station	Italie
7a	IP 69	Chinese Antarctic Environmental Report 1997/1998 Season	Chine

**4 e) Questions relevant de l'annexe IV
(Prévention de la pollution marine)**

7e	IP 14	Manejo de Desperdicios y aguas residuales a bordo del Buque de Investigación Científica AHumboldt@	Pérou
7e	IP 42	Progress Report to ATCM on Marine Debris Pollution: A Matter of Present Concern and Suggestions for Future Actions to Attempt to Minimize the Problem	Chili
7e	IP 44	Vigilancia y Control de la Contaminación del Ecosistema Marino en el Area de Bahía Fildes y Zona Adyacente	Chili
7e/8	IP 62	Guidelines for Reporting Oil Spill Incidents which Occur in Antarctica	COMNAP

**4 f) Questions relevant de l'annexe V
(Protection et gestion des zones),
y compris le rapport de l'atelier sur les zones protégées de l'Antarctique**

7f	WP 3	Système des zones protégées de l'Antarctique B Annexe V	Royaume-Uni
7f	WP 5	Guide pour l'élaboration des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique	Secrétariat
7f	WP 10	Plans de gestion B Sites historiques	Nouvelle-Zélande
7f	WP 21	Système des zones protégées de l'Antarctique B Sites et monuments historiques B Côte sud-ouest de l'île Eléphant, Shetland du Sud, Antarctique	Royaume-Uni
7f	WP 26	Rapport de l'atelier sur les zones protégées de l'Antarctique	Norvège/ Royaume-Uni
7f	WP 27	Développer le système des zones protégées de l'Antarctique	SCAR
7f	IP 2	Wilderness and Aesthetic Values in Antarctica	Royaume-Uni
7f	IP 9	Activités péruviennes concernant l'application du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement	Pérou
7f	IP 30	Impacts cumulatifs sur l'environnement en Antarctique : Réduction, atténuation et gestion	UICN

7f	IP 37	Progress Report on Aspects of the Implementation of the Management Plan for the ASMA of Admiralty Bay	Brésil
7f	IP 41	Status of Historic Site No. 25: Framnesodden, Peter I Øy	Norvège
7f	IP 51	Marine Protection in the Southern Ocean	UICN

4 g) Echanges d'informations et de données

7	IP 28	Améliorer l'échange d'informations sur l'Antarctique B faciliter l'échange d'informations	États-Unis
---	-------	--	------------

4 h) Surveillance continue de l'environnement

7	IP 34	Developing an Environmental Monitoring Program B a Work in Progress	États-Unis
7	IP 54	Summary of Environmental Monitoring Activities in Antarctica B COMNAP Information Paper.	COMNAP

4 i) Rapport sur l'état de l'environnement en Antarctique

7	WP 11	Rapport sur les travaux du Groupe de contact intersessions sur l'état de l'environnement en Antarctique	Nouvelle- Zélande
7	IP 40	Development of AState of the Environment@ Reports in the North B Experiences with the EEA and AMAP Processes	Norvège
7	IP 46	Rapport sur l'état de l'environnement dans la région de la mer de Ross	Nouvelle- Zélande

Point 5: Fonctionnement du Comité pour la protection de l'environnement

Point 6: Adoption du rapport

LIGNES DIRECTRICES

CIRCULATION ET GESTION DES DOCUMENTS DU COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Tous les documents de travail établis par les Parties consultatives et les observateurs visés aux paragraphes *a)* et *b)* de la règle 4 du règlement intérieur du Comité pour la protection de l'environnement et les documents d'information pour lesquels un représentant d'une Partie consultative demande la traduction devraient être reçus par le Gouvernement hôte au plus tard 75 jours avant le début de la réunion. Le Gouvernement hôte devrait à son tour envoyer ces documents traduits, par la voie diplomatique, au plus tard 60 jours avant la réunion. Les documents d'information pour lesquels une traduction a été demandée ne devraient normalement pas dépasser 30 pages. Les documents d'information pour lesquels une Partie consultative n'a pas demandé la traduction devraient être soumis au Gouvernement hôte au plus tard 45 jours avant la réunion afin que celui-ci puisse les diffuser. Les observateurs visés au paragraphe *c)* de la règle 4 peuvent soumettre des documents pour diffusion à la réunion en tant que documents d'information.
2. Les documents de travail qui sont reçus après la date limite des 75 jours sont diffusés, dans la mesure du possible, avant la réunion dans la langue originale et ils sont, pour autant que cela s'avère réalisable, traduits par le Gouvernement hôte. Si les documents ne peuvent être traduits et distribués avant la réunion, ils sont traduits et distribués à la Réunion.
3. Lorsqu'une version révisée d'un document, établie après sa présentation initiale, est de nouveau soumise au Gouvernement hôte pour traduction, le texte révisé devrait clairement indiquer les modifications qui y ont été apportées.
4. Lorsque des documents de travail et des documents d'information sont produits durant la réunion consultative du Comité pour la protection de l'environnement, les premiers sont traduits et distribués à la réunion tandis que les seconds y sont uniquement distribués.
5. Une Partie peut demander, avant ou durant la réunion du Comité pour la protection de l'environnement, la traduction de n'importe quel document d'information.
6. Le rapport visé à la règle 23 doit être présenté à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique dans les langues officielles et accompagné d'une liste complète des documents officiellement diffusés avant et pendant la réunion du Comité pour la protection de l'environnement.
7. Tous les documents sont déposés et diffusés autant que possible par la voie électronique.

COMITE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

NOUVEAU TEXTE PROPOSE DE LA REGLE 13

Conformément à la règle 24 de son règlement intérieur, le Comité demande à la XXII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qu'elle approuve le nouveau texte ci-après de la règle 13 de ce règlement :

“Les membres du Comité devraient suivre les lignes directrices sur la circulation et la gestion des documents du Comité comme le stipule l'annexe 3 du rapport du Comité pour la protection de l'environnement à la XXII^e Réunion consultative”.

(L'ancienne règle 13 se lit comme suit :

“Dans l'attente de l'adoption de règles relatives à la présentation des documents, les membres du Comité appliquent les lignes directrices sur la diffusion et la gestion des documents avant la réunion, qui figurent à l'annexe D du rapport final de la XX^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique”).

Appendice 2

MESURE 1 (1998)

Système des zones protégées de l'Antarctique : plans de gestion pour les zones spécialement protégées

N° 27 : Site historique du cap Royds et de ses environs (Appendice A)

N° 28 : Site historique de la pointe Hut (Appendice B)

N° 29 : Site historique du cap Adare et de ses environs (Appendice C)

Les représentants,

Rappelant les Recommandations XV-8 et XV-9 ;

Notant que les plans de gestion des zones ci-dessus ont reçu l'aval du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR) ;

Notant également que ces plans de gestion sont présentés sous un format conforme à l'article 5 de l'annexe V du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement adopté aux termes de la recommandation XVI-10 ;

Conscients que ces zones revêtent une importance historique qui exige leur protection à long terme afin d'assurer le maintien de leurs valeurs et d'éviter les perturbations humaines ;

Convenant que, d'ici l'entrée en vigueur de l'annexe V, les propositions visant à élaborer et à adopter des plans de gestion pour la protection de valeurs historiques doivent être considérées comme des propositions visant à désigner des zones spéciales protégées conformément aux Mesures agréées pour la conservation de la flore et de la faune antarctiques :

Recommandent la mesure suivante à l'approbation de leur gouvernement, conformément au paragraphe 4 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique :

Que soient adoptés les plans de gestion du site historique du cap Royds et de ses environs (zone spécialement protégée n° 27), du site historique de la pointe Hut (zone spécialement protégée n° 28) et du site historique du cap Adare et de ses environs (zone spécialement protégée n° 29).

**Plan de gestion de la
zone spécialement protégée (ZSP n° 27)
pour le site historique n° 15**

(contenant la cabane historique de Sir Ernest Shackleton et ses environs)

**BAIE DE BACKDOOR, CAP ROYDS, ILE DE ROSS
(77°33'10,7" de latitude sud ; 166°10'6,5" de longitude est)**

1. Description des valeurs à protéger

A l'origine, cette cabane avait été désignée comme site historique n° 15 dans la recommandation VII-9 proposée par la Nouvelle-Zélande.

La cabane sur laquelle cette zone est centrée a été construite en février 1908 par l'expédition britannique *Nimrod* de 1907-1909 que dirigeait Sir Ernest Shackleton. Elle a également été utilisée à intervalles périodiques par la mission de la mer de Ross de l'expédition transantarctique impériale 1914-1917 de Shackleton.

Les structures associées à la cabane comprennent des étables, des chenils, une latrine et un garage créé pour le premier véhicule à moteur jamais utilisé en Antarctique. Au nombre d'autres reliques importantes que l'on trouve dans la zone figurent un abri pour instruments, des dépôts de provisions et un site pour les ordures. On trouve de nombreux autres objets un peu partout autour de la zone.

Le cap de Royds est une des principales zones où l'homme a entrepris ses activités dans l'Antarctique. C'est un symbole important de l'âge héroïque de l'exploration antarctique et, en tant que tel, il revêt une importance culturelle et historique considérable. Quelques-unes des premières avancées dans l'étude des sciences de la terre, de la météorologie ainsi que de la faune et la flore dans l'Antarctique sont associées à l'expédition *Nimrod* qui avait pour base ce site. L'histoire de ces activités et la contribution qu'elles ont faite à la compréhension comme à la prise de conscience de l'Antarctique donnent à cette zone des valeurs scientifiques, techniques, architecturales, esthétiques et sociales importantes.

2. Buts et objectifs

Le but de ce plan de gestion est d'assurer la protection de la zone et de ses caractéristiques de manière à en préserver les valeurs. Ses objectifs sont les suivants :

- éviter la dégradation des valeurs de la zone ainsi que les dangers substantiels que

celles-ci courent ;

- préserver les valeurs historiques de la zone en établissant des plans de restauration et de conservation qui peuvent inclure :
 - a) un programme d'entretien "*in situ*" ;
 - b) un programme de surveillance continue de l'état dans lequel se trouvent les objets et les structures ainsi que des facteurs qui les affectent ;
 - c) un programme de conservation des objets sur place et hors site ;
- a. permettre la réalisation d'activités qui étayent la protection des valeurs et des caractéristiques de la zone, y compris :
 - a) la cartographie et l'enregistrement de la disposition des objets historiques dans les environs de la cabane ; et
 - b) l'enregistrement d'autres données historiques pertinentes.
- empêcher les perturbations inutiles que l'homme pourrait causer à la zone, à ses caractéristiques et à ses objets en gérant bien l'accès à la cabane *Nimrod*.

3. Activités de gestion

- Il sera procédé à un programme de restauration et de préservation de la cabane *Nimrod* comme des objets qui y sont apparentés dans la zone.
- Des visites seront faites selon que de besoin à des fins de gestion.
- Un contrôle sera effectué du nombre des visiteurs.
- Les directeurs des programmes antarctiques nationaux opérant dans la région ou ceux qui portent un intérêt à cette zone se livreront à des consultations entre eux pour veiller à ce que les dispositions susmentionnées soient appliquées.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée en vertu de la mesure 1 (1998) pour une durée indéterminée.

5. Cartes et photographies

Carte A - Carte régionale du cap de Royds. Cette carte montre l'emplacement de la zone par rapport au site présentant un intérêt scientifique particulier SISP nE 1 ainsi que les caractéristiques topographiques importantes dans les environs. Dans l'encadré, elle montre également l'emplacement du site par rapport à d'autres sites protégés sur l'île de Ross.

Carte B - Carte de la zone du cap de Royds. Cette carte montre les limites de la zone ainsi que le SISP nE 1 adjacent. On y trouve également les approches, le campement et les sites d'atterrissage des hélicoptères.

6. Description de la zone

i) *Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel*

Le cap de Royds est une zone libre de glace qui est située à l'extrémité occidentale de l'île de Ross, à grosso modo 40 kilomètres au sud du cap de Bird et à 35 kilomètres au nord de la péninsule de pointe Hut sur l'île de Ross. Cette zone libre de glace se compose de roches de fond basaltiques. La zone désignée est située au nord-est du cap de Royds à côté de la baie de Backdoor. Elle se trouve immédiatement à l'est du site présentant un intérêt scientifique particulier SISP nE 1 qui renferme une colonie de manchots d'Adélie. La zone est centrée sur la cabane d'expédition *Nimrod* de Shackleton.

Les limites de la zone proposée sont les suivantes :

- Au sud et à l'est, par la ligne intercotidale de la côte est du cap de Royds, y compris les baies Arrival et Backdoor.
- A l'ouest, par une ligne qui suit la limite du SISP n° 1 à partir du littoral jusqu'au lac Pony, puis près d'une ligne qui suit la rive est du lac Pony jusqu'à son extrémité nord.
- Au nord-ouest, par une ligne s'étendant de l'extrémité nord du lac Pony le long d'un thalweg qui aboutit à une pointe (77°33'7,5" de latitude sud et 166°10'13" de longitude est).
- Au nord, par une ligne qui s'étend vers l'est à partir d'un point de latitude sud 77°33'7,5" et de longitude est 166°10'13" jusqu'au littoral de la baie de Backdoor.

Une des principales caractéristiques de la zone est la cabane de l'expédition *Nimrod* de Shackleton qui est située dans un bassin abrité. Cette cabane est entourée de

nombreuses autres reliques historiques, notamment un abri pour instruments, des dépôts de provisions et un dépottoir. On trouve de nombreux autres objets autour du site.

Des manchots d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*) de la colonie adjacente au cap de Royds transitent souvent par la zone. Des labbes (*Catharacta maccormicki*) y font leurs nids dans les environs.

ii) Zones à accès réservé à l'intérieur de la zone

Aucune.

iii) Structures à l'intérieur de la zone

En dehors d'une plaque du Traité, toutes les structures à l'intérieur de la zone sont d'origine historique.

iv) Emplacement des autres zones protégées à proximité directe de la zone

Le SISP n° 1 (cap de Royds) est immédiatement adjacent à cette zone. Le SISP n° 2 (Hauteurs Arrival, péninsule de Hut) se trouve à 32 kilomètres au sud du cap de Royds tandis que le SISP n° 11 (crête Tramway) est lui situé à 20 kilomètres à l'est du cap de Royds. Le SISP n° 10 (vallée New College) et la ZSP n° 20 (plage Caughley) sont situés à 35 kilomètres au nord à proximité du cap de Bird. La ZSP n° 25 (cap Evans) se trouve à 12 kilomètres au sud et la ZSP n° 26 (baie Lewis) à 36 kilomètres au nord-est. Tous les sites sont situés sur l'île de Ross.

7. Critères de délivrance d'un permis

L'accès à la zone est interdit sauf si un permis a été délivré.

Les permis ne seront délivrés que par les autorités nationales compétentes et ils peuvent être assortis de conditions générales et spécifiques. Un permis peut être délivré par une autorité nationale pour couvrir un certain nombre de visites sur une saison. Les Parties opérant dans la zone de la mer de Ross se consulteront et consulteront également les groupes et organisations qui souhaitent visiter la zone pour veiller à ce que le nombre des visiteurs ne dépasse pas les chiffres fixés.

Les conditions générales qui régissent la délivrance d'un permis peuvent inclure :

- Les activités relatives à la préservation, à l'entretien, à la recherche et/ou à la surveillance continue.
- Les activités de gestion à l'appui des objectifs de ce plan.

- Les activités relatives au tourisme ainsi que les activités éducatives ou ludiques sous réserve qu'elles ne soient pas en conflit avec les objectifs de ce plan.
- Le permis sera valable pour une durée donnée.
- Les détenteurs d'un permis doivent se munir d'une copie à l'intérieur de la zone.

i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

Il est nécessaire de faire un contrôle des déplacements à l'intérieur de la zone pour empêcher les dommages causés à la faune et flore sauvages par une occupation excessive autour des nombreuses caractéristiques historiques vulnérables qui se trouvent à l'intérieur de la cabane. Le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans la zone à n'importe quel moment (y compris celles qui se trouvent à l'intérieur de la cabane) est de **40**.

Il est nécessaire de faire un contrôle du nombre des visiteurs à l'intérieur de la cabane pour empêcher les dommages causés par une occupation excessive autour des nombreuses caractéristiques vulnérables qui se trouvent à l'intérieur de la cabane. Le nombre maximum de personnes pouvant se trouver à l'intérieur de la cabane à n'importe quel moment (y compris les guides) est de **8**.

Pour éviter des impacts cumulatifs sur l'intérieur de la cabane, il est nécessaire de limiter chaque année le nombre de ses visiteurs. Les effets du nombre actuel de visiteurs (environ 1 000 par année civile) semblent indiquer qu'une augmentation de plus de 100 p.100 risquerait d'avoir des effets négatifs marqués. Le nombre maximum par an de visiteurs est de **2 000**.

Ces limites reposent sur les niveaux actuels de visiteurs et sur les avis les meilleurs que fournissent les organismes consultatifs de conservation (conservateurs, archéologues, historiens, muséologues et autres spécialistes de la protection du patrimoine). Elles reposent également sur l'hypothèse selon laquelle une augmentation substantielle du nombre actuel de visiteurs serait délétère pour les valeurs à protéger. Un programme de surveillance continue de l'impact des visiteurs est en place. Ce programme constituera l'assise de la révision du plan de gestion, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le nombre actuel de visiteurs dans la zone est approprié. Cela pourrait aboutir à une augmentation ou à une réduction du nombre maximal annuel.

Les atterrissages d'hélicoptères à l'intérieur de la zone sont interdits car ils risquent d'une part d'endommager le site en éparpillant des scories et des particules de glace et, d'autre part, d'accélérer la dégradation de la cabane et des objets avoisinants. Les atterrissages peuvent s'effectuer sur les sites d'atterrissage désignés (voir carte B). Un de ces sites se trouve à environ 50 m au nord de l'abri néo-zélandais, en dehors de la zone. Un autre se trouve lui à 100 m plus loin au nord-est.

Les véhicules sont interdits à l'intérieur de la zone. Les débarquements de la mer par navire ou au moyen de véhicules se déplaçant sur la glace de mer peuvent se faire en venant de la baie de Backdoor.

ii) *Activités pouvant être menées dans la zone*

Au nombre des activités qui peuvent être menées à l'intérieur de la zone figurent les suivantes :

- Visites à des fins de restauration, de préservation et/ou de protection ;
- Visites éducatives et ludiques, y compris les visites touristiques ;
- Activités scientifiques qui ne quittent rien aux valeurs de la zone.

iii) *Installation, modification ou enlèvement de structures*

Aucune nouvelle structure ne doit être érigée dans la zone et aucun matériel scientifique ne doit y être installé, sauf pour des activités de conservation ou des activités scientifiques qui ne quittent rien aux valeurs de la zone (voir 1). Aucune relique et aucun objet appartenant à des structures historiques ne doivent être enlevés de la zone, sauf à des fins de restauration et/ou de préservation mais uniquement dans ces cas particuliers avec un permis.

iv) *Emplacement des camps*

Il est interdit d'utiliser la cabane historique pour y vivre.

Il est interdit de camper à l'intérieur de la zone. Un campement existant et un abri néo-zélandais se trouvent à la limite nord-ouest de la zone (carte B).

v) *Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone*

Aucun animal vivant et aucune forme de végétation ne seront introduits dans la zone.

Aucun produit alimentaire ne sera introduit dans la zone.

Les produits chimiques qui peuvent être introduits à des fins de gestion seront enlevés à ou avant la fin de l'activité pour laquelle ils sont nécessaires.

Les combustibles ou autres matériaux ne doivent pas être placés dans des dépôts dans la zone à moins qu'ils ne soient absolument nécessaires pour des activités de préservation et de conservation des structures historiques ou des reliques connexes. Tous ces matériaux seront enlevés de la zone lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

L'emploi de lanternes du type à combustion est absolument interdit dans la cabane.

Il est interdit de fumer dans la zone.

vi) *Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore*

Cette activité est interdite sauf si un permis séparé a été délivré à cette fin spécifique par l'autorité nationale appropriée.

vii) *Ramassage de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par un visiteur*

Des matériaux peuvent être ramassés ou enlevés de la zone uniquement à des fins de restauration, de préservation ou de protection ou encore pour des raisons scientifiques conformes aux objectifs du plan de gestion et uniquement avec un permis séparé qui aura été délivré spécifiquement à ces fins par l'autorité nationale appropriée.

Les visiteurs doivent enlever les objets, substances et déchets qu'ils ont introduits durant leur séjour dans la zone.

viii) *Elimination des déchets*

Tous les déchets engendrés par les parties au travail ou par les visiteurs devront être enlevés de la zone.

ix) *Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints*

Fournir des informations aux visiteurs.

Mettre en valeur les compétences et les ressources, en particulier celles relatives aux techniques de conservation et de préservation, en vue de faciliter la protection des valeurs de la zone.

x) *Rapports de visite*

Les Parties doivent s'assurer que le principal détenteur de chaque permis délivré soumet aux autorités compétentes un rapport décrivant les activités menées dans la zone. Ce rapport doit inclure, s'il y a lieu, les renseignements identifiés dans le formulaire du rapport de visite suggéré par le SCAR. Les Parties doivent conserver une archive de ces activités et, lors de l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par les personnes relevant de leur juridiction, avec suffisamment de détails pour permettre une évaluation de l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, déposer les originaux ou les copies de ces rapports dans une archive à laquelle le public pourra avoir accès, et ce, afin de conserver une archive d'usage qui sera utilisée et dans l'examen du plan de gestion et dans l'organisation de l'utilisation de la zone.

Carte A: Cap Royds : Zone spécialement protégée de l'Antarctique
Carte topographique régionale

Carte B: Cap Royds : Zone spécialement protégée de l'Antarctique
Carte topographique du site

Appendice B

Plan de gestion de la zone spécialement protégée (ZSP n° 28) Pour le site historique n° 18

(contenant la cabane historique “Discovery” du commandant R.F. Scott)

POINTE HUT, ILE DE ROSS
(77°50'50" de latitude Sud ; 166°38' de longitude Est)

1. Description des valeurs à protéger

A l'origine, cette cabane avait été désignée comme site historique n° 18 dans la recommandation XII-9 proposée par la Nouvelle-Zélande.

Elle a été construite en février 1902 durant l'expédition antarctique nationale (*Discovery*) de 1901-1904 dirigée par le commandant Robert Falcon Scott qui, plus tard, l'avait considérée comme un avant-poste utile pour ses voyages sur la “barrière” durant son expédition de 1910-1913. Elle a également été utilisée par Sir Ernest Shackleton durant l'expédition antarctique britannique et, ultérieurement, par son équipe égarée dans la mer de Ross durant l'expédition transantarctique impériale de 1914-1917. Cette structure avait été préfabriquée en Australie sur la base d'un design “outback” qui comportait des vérandas sur trois des côtés.

Le site de la pointe Hut est l'un des principaux sites où l'homme a entrepris des activités dans l'Antarctique. Il représente un symbole important de l'âge héroïque de l'exploration antarctique et, en tant que tel, il revêt une importance culturelle et historique considérable. Quelques-unes des premières avancées dans l'étude des sciences de la terre, de la météorologie ainsi que de la faune et la flore dans l'Antarctique sont associées à l'expédition *Discovery* qui avait pour base ce site. L'histoire de ces activités et la contribution qu'elles ont faite à la compréhension comme à la prise de conscience de l'Antarctique donnent à cette zone des valeurs scientifiques, techniques, architecturales, esthétiques et sociales importantes.

2. Buts et objectifs

Le but de ce plan de gestion est d'assurer la protection de la zone et de ses caractéristiques de manière à en préserver les valeurs. Ses objectifs sont les suivants :

- éviter la dégradation des valeurs de la zone ainsi que les dangers substantiels que celles-ci courent ;
- préserver les valeurs historiques de la zone en établissant des plans de restauration et de conservation qui peuvent inclure :

- a) un programme annuel d'entretien "*in situ*" ;
 - b) un programme de surveillance continue de l'état dans lequel se trouvent les objets et structures ainsi que des facteurs qui les affectent ; et
 - c) la conservation des objets sur place et hors site.
- permettre la réalisation d'activités qui étayent la protection des valeurs et caractéristiques de la zone, y compris l'enregistrement des éventuelles données historiques pertinentes ;
 - empêcher les perturbations inutiles que l'homme pourrait causer à la zone, à ses caractéristiques et à ses objets en gérant bien l'accès à la cabane *Discovery*.

3. Activités de gestion

- Il sera procédé à un programme régulier de restauration et de préservation de la cabane *Discovery* et des objets qui y sont apparentés dans la zone.
- Des visites y seront faites selon que de besoin à des fins de gestion.
- Un contrôle sera effectué du nombre des visiteurs.
- Les directeurs des programmes antarctiques nationaux opérant dans la zone ou ceux qui portent un intérêt à cette zone se livreront à des consultations entre eux pour veiller à ce que les dispositions susmentionnées soient appliquées.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée en vertu de la mesure 1 (1998) pour une durée indéterminée.

5. Cartes et photographies

Carte A - Carte régionale de pointe Hut. Cette carte montre les environs élargis de la zone avec des caractéristiques topographiques importantes ainsi que la station américaine McMurdo. Dans l'encadré, on trouvera la position qu'occupe le site par rapport à d'autres sites protégés sur l'île de Ross.

Carte B - Carte du site de pointe Hut. Cette carte montre l'emplacement de la cabane historique, de la croix de Vince et d'autres détails des environs immédiats.

6. Description de la zone

i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel

La pointe Hut est une zone libre de glace qui s'élève au sud-ouest de la péninsule de pointe Hut et est située à l'ouest de la station américaine de McMurdo.

La zone désignée se compose uniquement de la structure de la cabane qui se trouve à proximité de l'extrémité sud-ouest de pointe Hut.

ii) Zones à accès réservé à l'intérieur de la zone

Aucune.

iii) Structures à l'intérieur et à proximité de la zone

La zone désignée se compose uniquement de la structure de la cabane historique *Discovery*.

iv) Emplacement des autres zones protégées à proximité directe de la zone

Le site présentant un intérêt scientifique particulier (SISP n° 1 - cap Royds) se trouve à 32 kilomètres au nord de pointe Hut. Le site SISP n° 2 (hauteurs Arrivals) se trouve à 2 kilomètres de pointe Hut sur la péninsule de pointe Hut. La zone spécialement protégée ZSP n° 25 (cap Evans) se trouve à 22 kilomètres au nord de pointe Hut. Tous les sites sont situés sur l'île de Ross.

7. Critères de délivrance d'un permis

L'accès à la zone est interdit sauf si un permis a été délivré.

Les permis ne seront délivrés que par les autorités nationales compétentes et ils peuvent être assortis de conditions générales et spécifiques. Un permis peut être délivré par une autorité nationale pour couvrir un certain nombre de visites sur une saison. Les Parties opérant dans la zone de la mer de Ross se consulteront et consulteront également des groupes et organisations qui souhaitent visiter la zone pour veiller à ce que le nombre des visiteurs ne dépasse pas les chiffres fixés.

Les conditions générales qui régissent la délivrance d'un permis peuvent inclure :

- Les activités relatives à la préservation, à l'entretien, à la recherche et/ou à la surveillance continue.
- Les activités de gestion à l'appui des objectifs de ce plan.

- Les activités relatives au tourisme ainsi que les activités éducatives ou ludiques sous réserve qu'elles ne soient pas en conflit avec les objectifs de ce plan.
- Le permis sera valable pour une durée donnée.
- Les détenteurs d'un permis doivent se munir d'une copie à l'intérieur de la zone.

i) Accès à la cabane et déplacements à l'intérieur de celle-ci

Il est nécessaire de faire un contrôle du nombre des visiteurs à l'intérieur de la cabane pour empêcher les dommages causés par une occupation excessive autour des nombreuses caractéristiques vulnérables qui se trouvent à l'intérieur de la cabane. Le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans la cabane à n'importe quel moment (y compris les guides) est de **8**.

Pour éviter des impacts cumulatifs sur l'intérieur de la cabane, il est nécessaire de limiter chaque année le nombre de ses visiteurs. Les effets des niveaux actuels de visiteurs (grosso modo 1 000 par année civile) semblent indiquer qu'une augmentation de plus de 100 p.100 pourrait avoir des effets négatifs marqués. Le nombre maximum par an de visiteurs est de **2 000**.

Ces limites reposent sur les niveaux actuels de visiteurs et sur les avis les meilleurs que fournissent les organismes consultatifs de conservation (conservateurs, archéologues, historiens, muséologues et autres spécialistes de la protection du patrimoine). Elles reposent également sur l'hypothèse selon laquelle une augmentation substantielle du niveau actuel des visiteurs serait délétère pour les valeurs à protéger. Un programme de surveillance continue en cours de l'impact des visiteurs est en place. Ce programme constituera l'assise de la révision du plan de gestion, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le nombre actuel de visiteurs dans la zone est approprié. Cela pourrait aboutir à une augmentation ou à une réduction du nombre maximal annuel.

Il n'y a pas dans les environs de la cabane de sites désignés pour l'atterrissage d'hélicoptères, appareils qui risquent d'une part d'endommager la cabane en éparpillant des scories et particules de glace et, d'autre part, d'accélérer la détérioration de la cabane et des objets l'entourant. Au nord de la cabane, il est possible d'accéder à la zone par bateau. Les véhicules peuvent s'approcher de la cabane en empruntant la route qui part de la station américaine de McMurdo.

ii) Activités pouvant être menées dans la zone

- Visites à des fins de restauration, de préservation et/ou de protection.

- Visites éducatives et/ou ludiques, y compris les visites touristiques.
- Activités scientifiques qui ne quittent rien aux valeurs de la zone.

iii) *Installation, modification ou enlèvement de structures*

Aucune modification de la structure ne pourra avoir lieu sauf pour des raisons de conservation ou pour des activités scientifiques qui ne quittent rien aux valeurs de la zone (voir 1). Aucune relique et aucun objet historiques ne seront sortis de la zone, sauf à des fins de restauration et/ou de préservation et uniquement en conformité avec un permis.

iv) *Emplacement des camps*

Il est interdit d'utiliser la cabane historique pour y vivre.

v) *Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone*

Aucun animal vivant et aucune forme de végétation ne pourront être introduits dans la zone.

Aucun produit alimentaire ne sera introduit dans la zone.

Les produits chimiques qui peuvent être introduits à des fins de gestion seront enlevés à ou avant la fin de l'activité pour laquelle ils sont nécessaires.

Les combustibles ou autres matériaux ne doivent pas être placés dans des dépôts à l'intérieur de la zone à moins qu'ils ne soient absolument nécessaires pour des activités de préservation et de conservation de la structure historique ou de reliques connexes.

L'emploi de lanternes du type à combustion est absolument interdit dans la cabane.

Il est interdit de fumer dans la zone.

vi) *Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore*

Il n'y a pas de faune et de flore indigènes dans la zone désignée.

vii) *Ramassage de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par un visiteur*

Des matériaux peuvent être ramassés ou enlevés de la zone uniquement à des fins de restauration, de préservation ou de protection ou encore pour des raisons scientifiques conformes aux objectifs du plan de gestion mais uniquement avec un permis séparé délivré spécifiquement à ces fins par l'autorité nationale appropriée.

Les visiteurs doivent enlever les objets, substances et déchets qu'ils ont introduits durant leur séjour dans la zone.

viii) *Elimination des déchets*

Tous les déchets engendrés par les parties au travail ou par les visiteurs devront être enlevés de la zone.

ix) *Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints*

Fournir des informations aux visiteurs.

Mise en valeur de compétences et ressources, en particulier celles relatives aux techniques de conservation et de préservation, en vue de faciliter la protection des valeurs de la zone.

x) *Rapports de visite*

Les Parties doivent s'assurer que le principal détenteur de chaque permis délivré soumet aux autorités compétentes un rapport décrivant les activités menées dans la zone. Ce rapport doit inclure, s'il y a lieu, les renseignements identifiés dans le formulaire du rapport de visite suggéré par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique. Les Parties doivent conserver une archive de ces activités et, lors de l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par les personnes relevant de leur juridiction, avec suffisamment de détails pour permettre une évaluation de l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, déposer les originaux ou les copies de ces rapports dans une archive à laquelle le public pourra avoir accès, et ce, afin de conserver une archive d'usage qui sera utilisée et dans l'examen du plan de gestion et dans l'organisation de l'utilisation de la zone.

Carte A: Pointe Hut : Zone spécialement protégée de l'Antarctique
Carte topographique régionale

Carte B: Pointe Hut : Zone spécialement protégée de l'Antarctique
Carte topographique du site

**Plan de gestion de la
zone spécialement protégée (ZSP n° 29)
pour le site historique n° 22**

**(contenant les cabanes historiques de Carsten Borchgrevink et
de la mission nord de Scott)**

**CAP ADARE
(71°18' de latitude sud ; 170°09' de longitude est)**

1. Description des valeurs à protéger

A l'origine, cette cabane avait été désignée comme site historique n° 22 dans la recommandation VIIB9 proposée par la Nouvelle-Zélande.

Il y a dans la zone trois structures. Deux ont été construites en février 1899 durant l'expédition antarctique britannique (*Southern Cross*) de 1898-1900 dirigée par C.E. Borchgrevink. Une cabane a servi de cabane d'hébergement et l'autre d'entrepôt. Elles ont été utilisées pendant le premier hiver passé sur le continent antarctique.

La cabane de la mission nord de Scott est située au nord de la cabane de Borchgrevink. Elle se compose des vestiges en état d'effondrement d'une troisième cabane construite en février 1911 pour la mission nord que dirigeait V.L.A. Campbell de l'expédition antarctique britannique (*Terra Nova*) (1910-1913) qui y a passé l'hiver en 1911.

En dehors de ces caractéristiques, il y a dans la zone de nombreuses autres reliques historiques dont des dépôts de provisions, une latrine, deux ancres du navire "*Southern Cross*", une ancre de glace du navire "*Terra Nova*" et des briquettes de charbon. D'autres objets historiques dans la zone sont enfouis dans du guano.

Le cap Adare est un des principaux sites où l'homme a entrepris ses activités dans l'Antarctique. C'est un symbole important de l'âge héroïque de l'exploration antarctique et, en tant que tel, il revêt une importance culturelle et historique considérable. Quelques-unes des premières avancées dans l'étude des sciences de la terre, de la météorologie ainsi que de la faune et la flore dans l'Antarctique sont associées à l'expédition Discovery qui avait pour base ce site. L'histoire de ces activités et la contribution qu'elles ont faite à la compréhension comme à la prise de conscience de l'Antarctique donnent à cette zone des valeurs scientifiques, techniques, architecturales, esthétiques et sociales importantes.

2. Buts et objectifs

Le but de ce plan de gestion est d'assurer la protection de la zone et de ses caractéristiques de manière à en préserver les valeurs. Ses objectifs sont les suivants :

- éviter la dégradation des valeurs de la zone ainsi que les dangers substantiels que celles-ci courent ;
- préserver les valeurs historiques de la zone en établissant des plans de restauration et de conservation qui peuvent inclure :
 - a) un programme d'entretien "*in situ*" ;
 - b) un programme de surveillance continue de l'état dans lequel se trouvent les objets et les structures ainsi que des facteurs qui les affectent ;
 - c) la conservation des objets sur place et hors site.
- permettre la réalisation d'activités qui étayent la protection des valeurs et des caractéristiques de la zone, y compris :
 - a) la cartographie et l'enregistrement de la disposition des objets historiques dans les environs de la cabane ;
 - b) l'enregistrement des autres données historiques pertinentes.
- empêcher les perturbations inutiles que l'homme pourrait causer à la zone, à ses caractéristiques et à ses objets en gérant bien l'accès à la cabane de Borchgrevink.

3. Activités de gestion

- Il sera procédé à un programme de restauration et de préservation de la cabane *Southern Cross* ainsi que des structures et objets qui y sont apparentés dans la zone.
- Des visites seront faites selon que de besoin à des fins de gestion.
- Un contrôle sera effectué du nombre des visiteurs.
- Les directeurs des programmes antarctiques nationaux opérant dans la zone ou ceux qui portent un intérêt à cette zone se livreront à des consultations entre eux pour veiller à ce que les dispositions susmentionnées soient appliquées.

4. Durée de la désignation

La zone est désignée en vertu de la mesure 1 (1998) pour une durée indéterminée.

5. Cartes et photographies

Carte A - Carte régionale du cap Adare. Cette carte montre la région d'Adare ainsi que les limites de la zone avec des caractéristiques topographiques importantes. Elle montre également l'emplacement approximatif d'objets historiques importants se trouvant à l'intérieur de la zone.

Carte B - Carte du site du cap Adare. Cette carte montre l'emplacement approximatif des reliques et structures historiques à l'intérieur de la zone.

6. Description de la zone

i) Coordonnées géographiques, bornage et caractéristiques du milieu naturel

Le cap Adare est une côte accore volcanique bien en vue qui est généralement libre de glace, située à l'extrémité nord de terre Victoria où l'on voit les approches de la mer de Ross par l'ouest. La zone se trouve au sud-ouest du cap sur la rive sud de la plage de Ridley qui comprend une vaste zone plate et triangulaire de bardeau. La totalité de la zone plate et les pentes occidentales inférieures de la péninsule Adare sont occupées par une des colonies de manchots d'Adélie (*Pygoscelis adeliae*) dans l'Antarctique. Les manchots ont presque complètement occupés la zone et la nécessité d'éviter des perturbations restreint souvent l'accès aux cabanes.

Les limites de la zone spécialement protégée de l'Antarctique dont il est fait proposition sont les suivantes :

- Au nord, par une ligne est-ouest de 50 mètres au nord de la cabane de la mission du nord.
- A l'est, par une ligne nord-sud de 50 mètres à l'ouest de la cabane à provisions de Borchgrevink.
- A l'ouest, par une ligne nord-sud de 50 mètres à l'est de la cabane où vivait Borchgrevink.
- Au sud, par la ligne intercotidale de la plage Ridley.

Au nombre des principales caractéristiques de la zone figurent la cabane de logement de l'expédition *Southern Cross* de Borchgrevink et la cabane à provisions sans

toit. La cabane de la mission nord de Scott, qui est située à 30 mètres au nord de la cabane de Borchgrevink, est sur le point de s'effondrer.

En dehors de ces structures, il y a de nombreuses autres reliques historiques un peu partout dans la zone. Ce sont des dépôts de provisions, une latrine, deux ancres du navire "Southern Cross" et une ancre de glace du navire "Terra Nova" ainsi que des monceaux de charbon. Bon nombre de ces objets sont soit partiellement soit complètement recouverts de guano des manchots d'Adélie qui occupent également la zone. Des labbes (*Catharacta maccormicki*) font leurs nids dans les environs et des phoques de Weddell fréquentent également la plage.

ii) Zones à accès réservé à l'intérieur de la zone

Aucune.

iii) Structures à l'intérieur de la zone

En dehors d'une plaque du Traité, toutes les structures à l'intérieur de la zone sont d'origine historique.

iv) Emplacement des autres zones protégées à proximité directe de la zone

Il n'y a pas d'autres zones protégées dans les environs.

7. Critères de délivrance d'un permis

L'accès à la zone est interdit sauf si un permis a été délivré.

Les permis ne seront délivrés que par les autorités nationales compétentes et ils peuvent être assortis de conditions générales et spécifiques. Un permis peut être délivré par une autorité nationale pour couvrir un certain nombre de visites sur une saison. Les Parties opérant dans la zone de la mer de Ross se consulteront et consulteront également les groupes et organisations qui souhaitent visiter la zone pour veiller à ce que le nombre des visiteurs ne dépasse pas les chiffres fixés.

Les conditions générales qui régissent la délivrance d'un permis peuvent inclure :

- Les activités relatives à la préservation, à l'entretien, à la recherche et/ou à la surveillance continue.
- Les activités de gestion à l'appui des objectifs de ce plan.
- Les activités relatives au tourisme ainsi que les activités éducatives ou ludiques sous réserve qu'elles ne soient pas en conflit avec les objectifs de ce plan.
- Le permis sera valable pour une durée donnée.

- Les détenteurs d'un permis doivent se munir d'une copie à l'intérieur de la zone.

i) Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci

Il est nécessaire de faire à l'intérieur de la zone un contrôle des déplacements pour empêcher les dommages causés à la faune et flore sauvages par une occupation excessive autour des nombreuses caractéristiques historiques vulnérables qui se trouvent à l'intérieur de la cabane. Le nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans la zone à n'importe quel moment (y compris celles qui se trouvent à l'intérieur de la cabane) est de **40**.

Il est nécessaire d'effectuer un contrôle du nombre des visiteurs à l'intérieur de la cabane de Borchgrevink pour empêcher les dommages causés par une occupation excessive autour des nombreuses caractéristiques vulnérables qui se trouvent à l'intérieur de la cabane. Le nombre maximum de personnes pouvant se trouver à l'intérieur de la cabane à n'importe quel moment (y compris les guides) est de **4**.

Pour éviter des impacts cumulatifs sur l'intérieur de la cabane de Borchgrevink, il est nécessaire de limiter chaque année le nombre de ses visiteurs. Le nombre de visiteurs varie considérablement d'une année sur l'autre mais l'effet des visiteurs sur d'autres cabanes historiques dans la zone de la mer de Ross semble indiquer que des limites similaires devraient être appliquées. Le nombre maximum par an de visiteurs est de **2 000**.

Ces limites reposent sur les niveaux actuels de visiteurs et sur les avis les meilleurs que fournissent les organismes consultatifs de conservation (conservateurs, archéologues, historiens, muséologues et autres spécialistes de la protection du patrimoine). Elles reposent également sur l'hypothèse selon laquelle une augmentation substantielle du nombre actuel de visiteurs serait délétère pour les valeurs à protéger. Un programme de surveillance continue en cours de l'impact des visiteurs est en place. Ce programme constituera l'assise de la révision du plan de gestion, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le nombre actuel de visiteurs dans la zone est approprié. Cela pourrait aboutir à une augmentation ou à une réduction du nombre maximal annuel.

Les atterrissages d'hélicoptères à l'intérieur de la zone sont interdits. Il n'y a pas d'héliports désignés dans les environs de la zone. Pendant la majeure partie de la saison, il est très peu probable que des hélicoptères puissent être utilisés sans nuire à la faune et à la flore sauvages.

Les véhicules sont interdits à l'intérieur de la zone. Les débarquements de la mer par navire ou au moyen de véhicules se déplaçant sur la glace de mer peuvent se faire directement sur la plage en plusieurs endroits.

Les déplacements à pied autour de la zone peuvent devoir être soumis à des restrictions pour éviter des effets nuisibles sur les manchots qui font leurs nids autour des structures et objets dans la zone ou sur eux.

ii) *Activités pouvant être menées dans la zone*

- Visites à des fins de restauration, de préservation et/ou de protection.
- Visites éducatives et/ou ludiques, y compris les visites touristiques.
- Activités scientifiques qui ne quittent rien aux valeurs de la zone.

iii) *Installation, modification ou enlèvement de structures*

Aucune nouvelle structure ne doit être érigée dans la zone et aucun matériel scientifique ne doit y être installé, sauf pour des activités de conservation ou des activités scientifiques qui ne quittent rien aux valeurs de la zone (voir 1). Aucune relique et aucun objet appartenant à des structures historiques ne doivent être enlevés de la zone, sauf à des fins de restauration et/ou de préservation mais uniquement dans ces cas particuliers avec un permis.

iv) *Emplacement des camps*

Il est interdit d'utiliser la cabane historique ou d'autres structures dans la zone pour y vivre.

Il est interdit de camper à l'intérieur de la zone.

v) *Restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone*

Aucun animal vivant et aucune forme de végétation ne seront introduits dans la zone.

Aucun produit alimentaire ne sera introduit dans la zone.

Les produits chimiques qui peuvent être introduits à des fins de gestion seront enlevés à ou avant la fin de l'activité pour laquelle ils sont nécessaires.

Les combustibles ou autres matériaux ne doivent pas être placés dans des dépôts à l'intérieur de la zone à moins qu'ils ne soient absolument nécessaires pour des activités de préservation et de conservation des structures historiques ou des reliques connexes.

L'emploi de lanternes du type à combustion est absolument interdit dans la cabane.

Il est interdit de fumer dans la zone.

vi) *Prélèvement de végétaux et capture d'animaux ou perturbations nuisibles à la faune et la flore*

Cette activité est interdite sauf si un permis séparé a été délivré à cette fin spécifique par l'autorité nationale appropriée.

vii) *Ramassage de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par un visiteur*

Des matériaux peuvent être ramassés ou enlevés de la zone uniquement à des fins de restauration, de préservation ou de protection ou encore pour des raisons scientifiques conformes aux objectifs du plan de gestion mais uniquement avec un permis séparé qui aura été délivré spécifiquement à ces fins par l'autorité nationale appropriée.

Les visiteurs doivent enlever les objets, substances et déchets qu'ils ont introduits durant leur séjour dans la zone.

viii) *Elimination des déchets*

Tous les déchets engendrés par les parties au travail ou par les visiteurs devront être enlevés de la zone.

ix) *Mesures nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion continuent à être atteints*

Fournir des informations aux visiteurs.

Mettre en valeur les compétences et ressources, en particulier celles relatives aux techniques de conservation et de préservation, en vue de faciliter la protection des valeurs de la zone.

x) *Rapports de visite*

Les Parties doivent s'assurer que le principal détenteur de chaque permis délivré soumet aux autorités compétentes un rapport décrivant les activités menées dans la zone. Ce rapport doit inclure, s'il y a lieu, les renseignements identifiés dans le formulaire du rapport de visite suggéré par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique. Les Parties doivent conserver une archive de ces activités et, lors de l'échange annuel d'informations, fournir une description synoptique des activités menées par les personnes relevant de leur juridiction, avec suffisamment de détails pour permettre une évaluation de l'efficacité du plan de gestion. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, déposer les originaux ou les copies de ces rapports dans une archive à laquelle le public pourra avoir accès, et ce, afin de conserver une archive d'usage qui sera utilisée et dans l'examen du plan de gestion et dans l'organisation de l'utilisation de la zone.

Carte A - Cap Adare : Zone spécialement protégée de l'Antarctique
Carte régionale

Carte B - Cap Adare : Zone spécialement protégée de l'Antarctique
Carte du site

Appendice 3

MESURE 2 (1998)

Systeme des zones protégées de l'Antarctique: Monuments et sites historiques **COTE SUD-OUEST DE L'ILE ELEPHANT (SHETLAND DU SUD)**

Les représentants,

Rappelant les recommandations I-IX, VI-14, VII-9, XII-7, XIII-16 et XIV-8 ;

Notant l'urgente nécessité de protéger le site abritant l'épave d'un grand navire à voiles construit en bois sur la côte sud-ouest de l'île Eléphant ;

Conscients que l'identité de cette épave n'est pas encore connue et que de nouvelles études sur place pourraient être nécessaires pour déterminer son importance historique ;

Considérant que le statut de "site historique" devrait être conféré à ce site ;

Recommandent la mesure suivante à l'approbation de leur gouvernement, conformément au paragraphe 4 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique :

Que le site décrit ci-dessous soit inscrit sur la "Liste des monuments historiques identifiés ou décrits par le ou les Gouvernements qui en font la proposition", qui figure en annexe à la Recommandation VII-9, garantissant ainsi la protection et le respect qu'exige la recommandation notée ci-dessus :

La côte sud-ouest de l'île Eléphant entre la limite méridionale de la baie Mensa (61° 10' S, 55° 24' O) et le cap Lookout (61° 17' S, 55° 13' O), y compris toutes les zones littorales et intercotidales où l'épave d'un grand navire à voiles construit en bois a été trouvée.

RESOLUTION 1 (1998)

Annexe V - Zones protégées

Les représentants,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, y compris ses annexes I à IV ;

Conscients que cette situation ne s'étend pas à l'annexe V sur la protection et la gestion des zones, qui a été adoptée en vertu de la recommandation XVI-10 ;

Conscients également que, pour entrer en vigueur, cette recommandation requiert l'approbation par toutes les Parties consultatives des procédures visées au paragraphe 4 de l'article IX du Traité ;

Recommandent que :

1. Les Parties consultatives qui n'ont pas encore approuvé la recommandation XVI-10 en application des procédures visées au paragraphe 4 de l'article IX prennent des mesures pour le faire aussi rapidement que possible.
2. Les Parties consultatives identifiées dans l'annexe à la présente résolution soient chargées d'élaborer ou de réviser les plans de gestion des sites énumérés.
3. Les Parties consultatives identifiées dans l'annexe établissent un calendrier pour la préparation ou la révision des plans de gestion des sites dont elles ont la principale responsabilité et soumettent pour information à la XXIII^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ledit calendrier.

Annexe à la résolution 1 (1998)

**RESPONSABILITES NATIONALES POUR LA REVISION
DES PLANS DE GESTION DES ZONES PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE**

Australie	Nouvelle-Zélande
<i>Sites présentant un intérêt scientifique particulier</i>	<i>Zones spécialement protégées</i>
16. Péninsule Bailey nord-est4. 17. Péninsule Clark 25. Plaine Marine, Collines Vestfold	Ile Sabrina 22. Crête Cryptogram
Chili	<i>Sites présentant un intérêt scientifique particulier</i>
<i>Zones spécialement protégées</i>	10. Plage Caughley 24. Sommet du mont Melbourne
16. Péninsule Coppermine	
<i>Sites présentant un intérêt scientifique particulier</i>	Norvège
5. Péninsule Fildes [6. Péninsule Byers Bavec le Royaume-Uni) 26. Baie du Chili, Ile Greenwich 27. Port Foster, Ile de la Déception	<i>Sites présentant un intérêt scientifique particulier</i>
28. Baie du Sud, Ile Doumer	23. Svarthamaren
[32. Cap Shireff B avec les Etats-Unis d'Amérique] 34. Ile Ardley	Russie
	<i>Sites présentant un intérêt scientifique particulier</i>
	7. Ile Haswell
Japon	Pologne
<i>Sites présentant un intérêt scientifique particulier</i>	<i>Sites présentant un intérêt scientifique particulier</i>
22. Vallée Yukidori	8. Littoral ouest, baie de l'Amirauté 34. Lions Rump, Ile du roi Georges

Royaume-Uni*Zones spécialement protégées*

8. Iles Dion
9. Ile Green
14. Ile Lynch
18. Ile North Coronation
19. Ile Lagotellerie
21. Ile des oiseaux

Sites présentant un intérêt scientifique particulier

- [6. Péninsule Byers B avec le Chili]
21. Parties de l'île de la Déception
29. Pointe Ablation
31. Mont Flora

Etats-Unis d'Amérique*Zones spécialement protégées*

7. Cap Hallett
17. Ile Lichtfield
23. Mares Forlidas

Sites présentant un intérêt scientifique particulier

1. Cap Royds
2. Hauteurs Arrival
3. Vallée Barwick
4. Cap Crozier
18. Ile North-western White
20. Pointe Biscoe
- [32. Cap Shireff B avec le Chili]
35. Détroit de Western Bransfield
36. Baie East Dallman

Appendice 5

RESOLUTION 2 (1998)

Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique

Les représentants,

Notant l'obligation contenue dans la recommandation XVI-10 d'élaborer ou de réviser les plans de gestion des zones spécialement protégées en existence ainsi que des sites présentant un intérêt scientifique particulier ;

Reconnaissant que tous ces plans de gestion devront se conformer aux prescriptions de l'article 5 de l'annexe V du Protocole ;

Conscients de la nécessité de disposer de plans de gestion qui confèrent une protection adéquate aux sites désignés ;

Recommandent que :

Le Guide pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique, reproduit en annexe à la présente résolution, soit employé par ceux qui participent à l'élaboration ou à la révision de ces plans de gestion.

Annexe à la résolution 2 (1998)

GUIDE POUR L'ELABORATION DES PLANS DE GESTION DES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

TABLE DES MATIERES

Introduction

But de ce guide

Format des plans de gestion des zones spécialement
protégées de l'Antarctique

Procédure d'approbation des plans de gestion

APPENDICES

1. Texte de l'annexe V du Protocole relatif à la protection de l'environnement (protection et gestion des zones)
2. Plan de gestion de l'île Moe
3. Lignes directrices pour l'élaboration de cartes
4. Formulaire à remplir pour les rapports de visites des zones spécialement protégées de l'Antarctique
5. Bibliographie
6. Liste des points de contact nationaux

GUIDE POUR L'ELABORATION DES PLANS DE GESTION DES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

1. Introduction

Les activités conduites dans l'Antarctique sont régies par le Traité sur l'Antarctique de 1961 qui s'applique à la zone située au sud du 60E de latitude sud, y compris toutes les plateformes glaciaires.

Le concept de la création de zones devant bénéficier d'une protection spéciale a été introduit en 1964 lorsque les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique ont adopté les mesures agréées pour la conservation de la faune et la flore de l'Antarctique. Au titre de ces mesures et de mesures prises ultérieurement, cinq catégories de zones protégées ont été créées. Ce sont :

- Les zones spécialement protégées (ZSP)
- Les sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP)
- Les sites et monuments historiques (SMH)
- Les zones spécialement réservées (ZSR)
- Les zones de planification à usages multiples (ZPUM)

Les recommandations traitant des deux dernières catégories de zones ne sont pas encore entrées en vigueur. En 1991, les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique ont adopté le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement pour assurer la protection complète de l'environnement en Antarctique. Cet instrument désigne l'Antarctique tout entier comme "une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science".

Adoptée plus tard à la XVIe Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique en vertu de la recommandation XVI-10, l'annexe V du Protocole rationalise le système des zones protégées et introduit à cette fin deux nouvelles désignations de site : les zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSPA) et les zones gérées spéciales de l'Antarctique (ZGSA). Lorsque l'annexe V entrera en vigueur, toutes les zones spécialement protégées et tous les sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) deviendront des zones spécialement protégées de l'Antarctique.

L'annexe V du Protocole requiert que des plans de gestion soient élaborés pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique et les zones gérées spéciales de l'Antarctique pour lesquelles des plans de gestion n'ont pas été au préalable adoptés. Elle interdit par ailleurs l'accès aux zones spécialement protégées de l'Antarctique sauf si un permis pour le faire a été délivré par une autorité nationale appropriée conformément aux dispositions du plan de gestion. Le texte de l'annexe V est reproduit à l'appendice 1 du présent guide.

1.1 Valeurs des zones spécialement protégées de l'Antarctique

L'article 3 de l'annexe V du Protocole stipule que toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique" en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état sauvage de la nature, et il décrit une série de ces valeurs que les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique chercheront à incorporer dans les zones spécialement protégées de l'Antarctique.

Lorsqu'une nouvelle proposition de zone spécialement protégée de l'Antarctique est examinée, il faut se demander comment le régime de zone protégée couvrirait les valeurs identifiées dans l'article 3 de l'annexe V et si ces valeurs sont déjà bien représentées par des zones protégées dans l'Antarctique.

2. Objectifs du Guide

Les objectifs du guide sont les suivants :

- faciliter l'élaboration de plans de gestion de zones pour les zones spécialement protégées de l'Antarctique ;
- aider à rendre les plans de gestion cohérents et à en accélérer leur examen, leur adoption et leur exécution ;
- aider à faire en sorte que les plans de gestion répondent aux dispositions du Protocole.

Caveat

Le présent guide n'a d'autre objet que d'être un aide-mémoire pour l'élaboration de plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique ; il n'a aucun statut juridique. Tous ceux qui ont l'intention d'élaborer un plan de gestion doivent examiner avec soin les dispositions de l'annexe V du Protocole et demander sans tarder l'avis de leurs autorités nationales.

3. Format des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique

L'annexe V décrit les éléments des plans de gestion et son article 5 précise le format que ces plans doivent suivre. Les titres utilisés dans le présent guide ont été structurés de manière à suivre ce format encore que, à des fins de brièveté, ils ont été raccourcis (voir tableau 1).

**Tableau 1. Les titres utilisés dans le guide
font l'objet de renvois internes à l'article V**

Section du plan de gestion	Référence de l'article 5
Introduction	
Description des valeurs	3 a
Activités de gestion	3 c
Durée de désignation	3 d
Description de la zone	3 e (i à iv)
Identification des secteurs de la zone	3 f
Cartes	3 g
Support documentaire	3 h
Conditions pour obtenir un permis d'accès	3 i (i à x)

En 1995, à la XIX^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, les Parties avaient adopté la résolution 9/95 qui recommandait que le plan de gestion de l'île Moe (ZSP nE13) soit considéré comme un modèle pour l'élaboration de plans nouveaux et révisés de certaines zones spécialement protégées de l'Antarctique. On trouvera à l'appendice 2 le plan de gestion de cette île. Il faut remarquer que ce plan ne peut servir de modèle utile dans toutes les circonstances. Etant donné que l'élaboration des plans de gestion de ces zones est un processus en évolution constante, les responsables de cette activité sont vivement invités à consulter les exemples plus récents adoptés aux Réunions consultatives ultérieures. Ils devraient "être au courant des meilleures pratiques en vigueur.

3.1 Introduction

Une introduction au plan de gestion n'est pas explicitement demandée par l'article 5 de l'annexe V mais elle pourrait donner une occasion utile d'en brosse un bref tableau. Au nombre des informations à fournir pourraient figurer un résumé des caractéristiques les plus importantes du site, son histoire, les travaux de recherche scientifique et autres activités qui y ont été menés.

Le plan de gestion et, en particulier, son introduction devraient également expliquer les raisons pour lesquelles la protection d'un site est jugée nécessaire ou désirable.

3.2 Description des valeurs

La désignation du site devrait être justifiée. La description de la valeur ou des valeurs du site devrait donner, de façon claire et détaillée, les raisons pour lesquelles le site mérite une protection spéciale et comment la désignation du site renforcera les mesures de protection.

C'est ainsi par exemple que, si la désignation du site a pour objet d'empêcher une interférence avec des études scientifiques en cours ou planifiées, cette section devrait alors décrire la nature et la valeur de ces travaux de recherche.

Dans les cas où l'objet est de protéger la valeur de sites comme zones de référence ou zones témoins pour des programmes de surveillance continue de l'environnement, il faudrait décrire les caractéristiques particulières de la zone à laquelle s'applique un surveillance continue de longue durée. Dans les cas où la désignation d'un site est de protéger des valeurs historiques, géologiques et esthétiques, l'état de la nature sauvage ou d'autres valeurs, ces valeurs doivent être décrites dans la présente section.

Dans tous les cas, la description doit donner suffisamment de détails pour permettre aux lecteurs de comprendre exactement ce que la désignation du site a pour but de protéger et comment le plan de gestion atteindra ledit but.

3.3 Buts et objectifs

La présente section doit arrêter les buts à réaliser par le plan de gestion et établir la manière dont ce plan traitera la protection des valeurs décrites ci-dessus. Par exemple, les buts du plan pourraient être les suivants :

- éviter que le site ne fasse l'objet de certains changements particuliers ;
- empêcher que le site ne souffre de perturbations du fait de certaines caractéristiques ou activités humaines particulières dans la zone ;
- permettre exclusivement certaines catégories de recherche qui ne contrediraient pas la raison pour laquelle les sites ont été désignés.

Il importe de noter que la description des valeurs et des objectifs peut être utilisée par l'autorité nationale appropriée pour aider à statuer sur les activités dont elle peut ou non autoriser la réalisation dans la zone. En conséquence, les valeurs à protéger et les objectifs du plan doivent être décrits en termes spécifiques et non pas généraux.

Si le site contient une zone marine, l'objectif ci-après pourrait le cas échéant être inclus :

- assurer la protection de caractéristiques ou recherches qui contribue aux objectifs de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

Une zone marine nécessitant l'approbation de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a été définie par les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique et la CCAMLR comme étant une zone dans laquelle :

- on se livre ou on pourrait se livrer à des captures de ressources marines que la désignation d'un site pourrait affecter ; ou
- il y a des dispositions explicites dans un projet de plan de gestion qui pourraient interdire ou limiter des activités relevant de la CCAMLR.

3.4 Activités de gestion

Les activités de gestion ébauchées dans la présente section devraient être en rapport avec les buts du plan de gestion et avec les objectifs pour lesquels le site a été désigné.

Le plan devrait clairement indiquer les activités interdites, les activités à éviter ou les activités à empêcher ainsi que les activités autorisées. Il devrait par ailleurs clairement indiquer les périodes pendant lesquelles les activités autorisées peuvent avoir lieu. Par exemple, quelques activités ne peuvent être autorisées qu'en dehors de la saison de reproduction d'espèces vulnérables.

La présente section devrait décrire les mesures à prendre pour protéger les valeurs particulières du site (par exemple, installation et entretien d'instruments scientifiques, ou panneaux indiquant que le site est une zone spécialement protégée de l'Antarctique et qu'il est interdit d'y accéder sauf avec un permis délivré par une autorité nationale appropriée). Si les activités de gestion nécessitent la coopération de deux ou plusieurs Parties conduisant des travaux de recherche dans la zone ou y donnant leur soutien, les mécanismes à utiliser pour mener à bien les activités requises devraient être mis au point conjointement et décrits dans le plan de gestion.

Il est important de se souvenir et de noter dans le plan de gestion qu'une gestion active peut exiger une évaluation d'impact sur l'environnement à réaliser conformément aux dispositions de l'annexe 1 du Protocole.

Si aucune activité de gestion ne s'avère nécessaire, la présente section du plan devrait dire : "Aucune n'est nécessaire".

3.5 *Durée de désignation*

La désignation d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique vaut pour une durée indéterminée sauf disposition contraire du plan de gestion. Le paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe V stipule que le plan de gestion doit être réexaminé au moins tous les cinq ans et mis à jour le cas échéant.

Si l'objet recherché est d'assurer la protection de la zone pendant une durée indéterminée, cependant qu'une étude particulière ou une autre activité y a lieu, une date d'expiration devrait être mentionnée dans la présente section.

3.6 *Description de la zone*

La présente section requiert une description précise du site et de ses environs pour s'assurer que les individus ayant l'intention de visiter le site et les autorités nationales responsables de la délivrance de permis sont suffisamment au courant des caractéristiques spéciales de la zone.

Il est important que la section décrive de manière adéquate les caractéristiques du site qui sont protégées, tenant ainsi les utilisateurs du plan de gestion au courant des caractéristiques particulièrement vulnérables de ce site.

La présente section se divise en quatre sous-sections :

3.6.1 *Coordonnées géographiques, bornage et particularités naturelles*

Les limites du site devraient être démarquées sans ambiguïté et ses caractéristiques les plus importantes clairement décrites car la démarcation de ces limites constituera la base de leur application juridique.

Les coordonnées géographiques devraient être aussi exactes que faire se peut. Elles devraient être définies en latitude et longitude et être précises à la minute près ou même à la seconde près dans le cas des petits sites. Dans la mesure du possible, mention devrait être faite de cartes ou graphiques publiés pour permettre la démarcation sur la carte des limites du site. Les méthodes topographiques et cartographiques employées au site devraient être dans toute la mesure du possible mentionnées avec le nom de l'organisme qui produit les cartes ou graphiques auxquels il est fait référence.

Les limites du site devraient être soigneusement choisies et décrites. Il est préférable de décrire une limite qu'il est possible d'identifier en tout temps durant l'année. Une tâche qui est souvent rendue difficile par la couverture de neige en hiver mais, en été au moins, il devrait être possible pour les visiteurs de déterminer les limites du site. Pour les sites proches de zones fréquentées par des touristes, cela revêt une grande importance. Il vaut mieux choisir pour le site des bornes statiques comme des roches exposées. Des bornes telles que les bords de champs de neige ou de glaciers ne

sont pas toujours appropriées. Dans certains cas, il peut s'avérer souhaitable de poser des bornes où les particularités naturelles ne sont pas suffisantes.

Lorsqu'on décrit les caractéristiques physiques du site, seuls les noms de lieux ayant reçu l'approbation officielle d'une Partie consultative devraient être utilisés. Tous les noms dont il est fait mention dans le texte du plan devraient être indiqués sur les cartes. Les noms officiels ne devraient pas être utilisés et les journaux officiels publiés par plusieurs des Parties devraient être utilisés pour déterminer le ou les noms acceptables de caractéristiques particulières. Lorsque des noms additionnels s'appliquent, ils pourraient être placés dans un sous-texte entre crochets. Si un nouveau nom de lieu est nécessaire, le comité national approprié devra donner son approbation avant que soit utilisé le nouveau nom sur une carte ou avant que soit soumis le plan.

Les particularités naturelles du site devraient inclure des descriptions de la topographie locale, notamment les champs permanents de neige et de glace, la présence de formations aquatiques éventuelles (lacs, cours d'eau, mares) et un bref résumé de la géologie et la géomorphologie locales. Une description succincte et précise des particularités biologiques du site est également utile, y compris des notes sur les principales communautés végétales, les colonies d'oiseaux et de phoques ainsi que le nombre d'oiseaux ou paires d'oiseaux qui se reproduisent. Les cartes jointes devraient indiquer les emplacements des colonies ou zones de nidification de même que la présence des refuges éventuels de phoques.

3.6.2 Accès à la zone

Cette sous-section devrait inclure des descriptions des voies d'accès au site préférées par terre, par mer ou par air. Ces voies devraient être clairement définies pour éviter toute confusion tandis que d'autres options appropriées devraient être offertes si la voie préférée n'est pas disponible.

Toutes les voies d'accès ainsi que les zones de mouillage des navires et d'atterrissage des hélicoptères devraient être décrites et clairement indiquées sur la carte jointe du site. Les zones d'atterrissage des hélicoptères devraient normalement être placées bien en dehors des limites du site pour veiller à ce que l'intégrité du site souffre d'un minimum de perturbations.

Cette sous-section devrait également décrire les voies préférées pour l'accès à pied à l'intérieur de la zone et pour l'accès des véhicules, lorsque celui-ci est autorisé.

3.6.3 Emplacement des structures à l'intérieur et à proximité du site

Il est nécessaire de décrire et de placer avec exactitude toutes les structures à l'intérieur comme à proximité d'un site désigné. Ces structures comprennent les bornes, les panneaux, les cairns, les cabanes de campement, les dépôts et les installations de recherche. Dans la mesure où cela s'avère possible, la date à laquelle les structures ont été érigées et le pays auquel elles appartiennent devraient être enregistrés comme d'ailleurs les détails des sites et monuments historiques situés dans la zone.

3.6.4 Emplacement d'autres zones protégées à proximité

Il n'existe aucune orientation sur le rayon à utiliser lorsqu'on décrit d'autres sites "à proximité" mais une distance d'un maximum de 50 kilomètres a été utilisée dans les plans adoptés jusqu'ici. Toutes ces zones protégées (zones spécialement protégées de l'Antarctique, zones gérées spéciales de l'Antarctique, sites et monuments historiques, réserves de phoques de la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique, sites du Programme de contrôle de l'écosystème de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, etc.) à proximité du site devraient recevoir un nom et, selon que de besoin, un chiffre avec la distance et la direction approximatives par rapport au site en question.

3.7 Zones spéciales à l'intérieur de la zone

Des zones spéciales à l'intérieur du site pourraient être établies dans lesquelles les activités sont interdites, restreintes ou gérées de manière à réaliser les buts et objectifs du plan de gestion. Par exemple, ces zones pourraient inclure des colonies d'oiseaux auxquelles l'accès est limité durant la saison de reproduction ou encore des sections du site auxquelles l'accès est interdit pour des raisons scientifiques précises. Les raisons de la création de zones devraient être données dans le plan de gestion avec une description claire des zones et de leurs limites. Les zones devraient par ailleurs être clairement identifiées sur les cartes jointes.

S'il n'y a pas à l'intérieur du site des zones auxquelles l'accès est interdit, des zones auxquelles l'accès est limité ou des zones gérées spéciales, il faudrait que le plan de gestion l'indique.

3.8 Cartes

Les cartes sont un élément essentiel des plans de gestion et elles devraient être claires et suffisamment détaillées. Les cartes devraient être capables de montrer tous les détails même si elles sont réduites ou photocopiées. Plusieurs cartes peuvent être nécessaires pour un plan donné mais il est vraisemblable que le minimum sera de deux. La première montrera la zone générale dans laquelle se trouve le site ainsi que la position de toutes les zones protégées situées à proximité. La seconde illustrera les détails du site lui-même.

Il est essentiel que les cartes indiquent clairement les limites de la zone protégée telle qu'elle est décrite à la section 3.6.1 plus haut.

Les critères recommandés pour les cartes sont décrits à l'appendice 3 qui contient également une liste de vérification des caractéristiques à inclure.

3.9 *Support documentaire*

La présente section devrait se référer à tous les documents additionnels susceptibles de s'appliquer. Au nombre de ces documents peuvent figurer les rapports ou documents scientifiques éventuels qui décrivent en détail les valeurs du site bien que, en règle générale, les diverses composantes du site et les activités de gestion visées devraient être expliquées dans les différentes sections du plan de gestion lui-même. Ces documents ou documents d'appui devraient soit être cités dans leur totalité soit être joints en annexe au plan de gestion.

3.10 *Conditions pour l'obtention d'un permis d'accès au site*

Le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole stipule que l'accès à une * zone spécialement protégée de l'Antarctique" est interdit à toute personne non munie d'un permis délivré par l'autorité nationale appropriée.

Le plan de gestion devrait arrêter les conditions dans lesquelles un permis pourrait être délivré. Dans l'élaboration de plans de gestion, les auteurs devraient noter que les autorités désignées pour délivrer des permis d'accès aux zones spécialement protégées de l'Antarctique utiliseront le contenu de la présente section pour déterminer si et dans quelles conditions un permis peut être délivré.

Le paragraphe 3 de l'article 7 de l'annexe V du Protocole demande aux Parties qu'elles exigent que tout détenteur d'un permis porte sur lui une copie dudit permis lorsqu'il se trouve dans la zone spécialement protégée de l'Antarctique concernée. Cette section du plan de gestion devrait noter que tous les permis devraient exiger du détenteur d'un permis qu'il porte sur lui une copie dudit permis durant son séjour dans la zone spécialement protégée de l'Antarctique.

L'article 5 de l'annexe V énumère dix questions qui doivent être prises en considération lorsque sont examinées les conditions susceptibles d'être appliquées pour la délivrance d'un permis. Ce sont :

3.10.1 *Accès à la zone et déplacements à l'intérieur de celle-ci*

La présente section du plan de gestion devrait arrêter les restrictions à imposer aux moyens de transport, aux points d'accès, aux routes et aux déplacements à l'intérieur de la zone. Il devrait également couvrir la direction que suivent les aéronefs pour leur approche de la zone ainsi que la hauteur minimum des survols du site. Ces informations devraient préciser le type d'aéronef (à aile fixe ou à voilure tournante) sur lequel reposent

les restrictions, qui devraient être incluses comme conditions à remplir pour la délivrance de permis.

3.10.2 Activités pouvant être menées dans la zone

Des détails devraient être donnés sur ce qui peut être fait à l'intérieur de la zone protégée et sur les conditions dans lesquelles de telles activités sont autorisées. Par exemple, pour éviter une interférence nuisible avec la faune et la flore sauvages, certains types d'activités seulement pourraient être autorisés.

Si le plan de gestion propose qu'une gestion active à l'intérieur de la zone peut s'avérer nécessaire dans l'avenir, il faudrait qu'il en soit fait mention ici.

3.10.3 Installation, modification ou enlèvement de structures

Il est utile d'enregistrer les structures qui sont autorisées à l'intérieur du site. Par exemple, l'installation de certains matériels de recherche scientifique pourrait être autorisée à l'intérieur de la zone.

Si des structures existantes sont présentes (refuges par exemple), le plan de gestion devrait également indiquer les mesures susceptibles d'être autorisées pour modifier ou enlever les structures.

En revanche, si aucune structure ne sera autorisée à l'intérieur du site, le plan de gestion doit l'indiquer clairement.

3.10.4 Emplacement des camps

Il est probable qu'il ne sera normalement pas autorisé d'installer des campements dans les limites du site. Mais, dans certaines conditions comme des raisons de sécurité impérieuses, le contraire sera vrai. Dans ce cas là, les conditions dans lesquelles l'installation de campements peut être autorisée devraient être décrites. Il est possible que des campements soient uniquement acceptables dans certaines parties du site. Ces campements devraient être identifiés et enregistrés sur les cartes complémentaires.

3.10.5 Restrictions sur les matériaux et les organismes pouvant être introduits sur le site

La présente section devrait arrêter les interdictions et donner des orientations sur la gestion des matériaux qui doivent être utilisés ou stockés sur le site. L'article 4 de l'annexe II du Protocole interdit complètement l'introduction d'espèces non indigènes, de parasites et de maladies, sauf avec un permis distinct délivré par l'autorité nationale appropriée en application des dispositions de l'annexe II.

Il peut par exemple s'avérer nécessaire d'introduire des produits chimiques sur le site aux fins de travaux de recherche ou de gestion. Dans ce cas là, des orientations devraient être données sur la manière dont ces produits doivent être stockés, manipulés et enlevés. Il peut en outre s'avérer nécessaire d'introduire des aliments et des combustibles sur le site et des orientations sur l'utilisation, le stockage et l'enlèvement de ces produits devraient être données.

Dans quelques cas, des précautions spéciales peuvent devoir être prises pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes. Si, par exemple, le site a été désigné pour sa flore microbienne particulière, il peut être nécessaire d'exiger que toutes les chaussures soient nettoyées avant d'accéder au site ou que des vêtements stériles soient portés in situ.

3.10.6 Prise ou interférence nuisible avec la faune et la flore indigènes

Ces activités sont interdites en vertu des dispositions de l'article 3 de l'annexe II du Protocole sauf si un permis a été délivré à ces fins au titre des dispositions de l'annexe II ; tous les permis autorisant une activité dans la zone doivent en faire mention. Les dispositions de l'article 3 de l'annexe II doivent être utilisées comme la norme minimale.

3.10.7 Prélèvement ou enlèvement de matériaux non importés par le détenteur d'un permis

Il peut être acceptable d'enlever du site des matériaux tels que des détritiques abandonnés sur une plage, des plantes ou des animaux morts ou malades, ou des reliques et objets laissés sur place après des activités antérieures. Les objets ou échantillons qui peuvent ou non être enlevés par le détenteur d'un permis devraient être clairement indiqués.

3.10.8 Elimination des déchets

L'annexe III du Protocole traite de la gestion des déchets dans l'Antarctique. La section correspondante du plan devrait préciser les conditions à remplir pour éliminer les déchets, conditions qui devraient être incluses comme conditions de délivrance de permis. Les dispositions y relatives doivent être utilisées comme des normes minima pour l'élimination des déchets dans une zone spécialement protégée de l'Antarctique.

Tous les déchets doivent être évacués du site. Les exceptions prévues par les dispositions du Protocole doivent être identifiées en tant que telles dans le plan de gestion.

3.10.9 Mesures qui peuvent être nécessaires pour continuer de réaliser les buts du plan de gestion

Le cas échéant, la présente section devrait arrêter les conditions dans lesquelles la délivrance d'un permis peut être nécessaire pour assurer la protection continue du site.

C'est ainsi par exemple qu'il peut s'avérer nécessaire de permettre une surveillance continue de ce site, de permettre des réparations ou le remplacement de bornes et signaux, ou de permettre une gestion active comme le stipule la section 3.4 ci-dessus.

3.10.10 Rapports de visite

La présente section devrait décrire les rapports qu'il faut adresser sur les visites effectuées pour obtenir des autorités nationales appropriées les permis qu'elles délivrent. Elle devrait également préciser selon que de besoin l'information à inclure dans ces rapports.

Le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique a élaboré un formulaire de rapport sur ces visites qui pourrait à cet égard être utile. Les autorités nationales appropriées peuvent souhaiter faire usage de ce formulaire comme condition de délivrance des permis. On trouvera à l'appendice 4 du guide ledit formulaire.

Il peut être utile de fixer un délai dans lequel les rapports sur la visite effectuée d'un site doivent avoir été établis.

4. Procédure d'approbation des plans de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique

La plupart des projets de plans de gestion sont soumis par les Parties pour adoption par la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Toutefois, un projet de plan de gestion peut également en vertu des dispositions de l'article 5 de l'annexe V du Protocole être soumis par le Comité pour la protection de l'environnement, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

On trouvera à la figure 1 le mécanisme par lequel les plans de gestion sont instruits de leur phase de rédaction jusqu'à leur phase d'acceptation. Il repose sur les dispositions de l'article 6 de l'annexe V.

Durant la phase initiale de rédaction du plan de gestion, il est recommandé que de larges consultations, tant à l'échelle nationale qu'internationale, soient entreprises sur les éléments scientifiques, environnementaux et logistiques du plan selon que de besoin. Elles faciliteront l'adoption du plan par le biais de la procédure plus formelle à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique.

Le projet de plan devrait être soumis au Comité pour la protection de l'environnement et au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ainsi qu'à la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'il contient un élément marin important (voir pour une définition la section 3.3).

Le Comité pour la protection de l'environnement examinera ensuite le plan de gestion ainsi que les commentaires y relatifs faits par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines en Antarctique. Selon que de besoin, il peut recommander que le plan soit modifié.

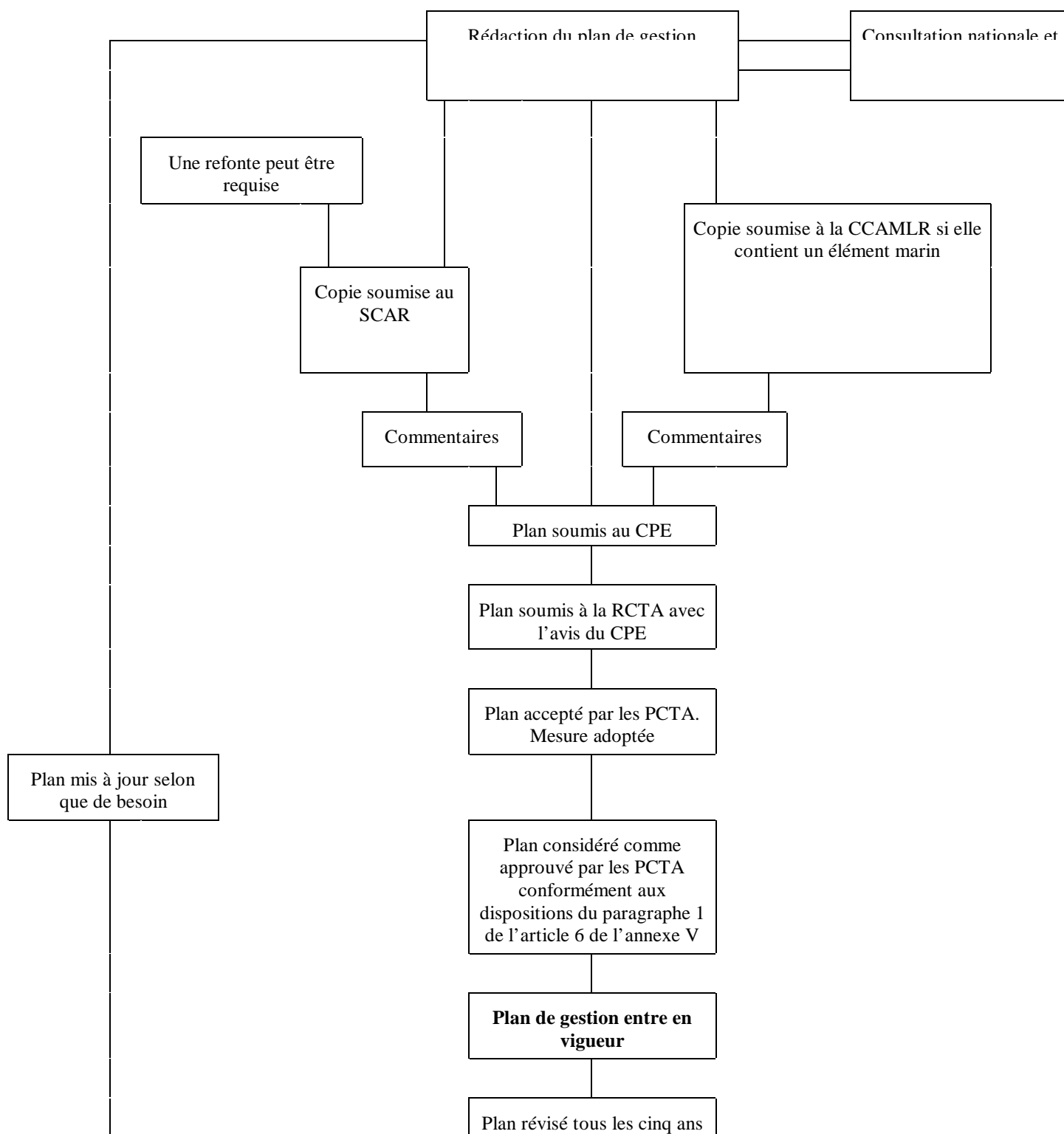
Le Comité pour la protection de l'environnement formule ensuite et soumet son avis à la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Les Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique se pencheront plus tard et plus en détail sur le plan. Il est encore possible pour la Réunion consultative de suggérer des modifications au texte.

Si les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique se mettent d'accord sur le plan, une mesure est adoptée à une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique conformément au paragraphe 1 de l'article IX du Traité. Sauf indication contraire dans la mesure, le plan est considéré comme approuvé 90 jours après la clôture de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à laquelle il a été adopté à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives ne notifient au dépositaire durant cette période de temps qu'elles souhaitent une prorogation de cette période ou qu'elles sont dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans, et ce, en application du paragraphe 3 de l'article 6 de l'annexe V du Protocole. Il sera mis à jour s'il y a lieu. Les plans de gestion mis à jour suivent ensuite la même procédure d'approbation que les plans initiaux.

Le processus d'approbation du plan de gestion d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique passe par de nombreuses phases critiques, ce qui peut prendre beaucoup de temps. Néanmoins, ces phases sont nécessaires puisqu'un plan de gestion d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique requiert l'accord à une Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique de toutes les Parties consultatives.

FIGURE 1. GRAPHIQUE MONTRANT LE PROCESSUS D'APPROBATION DES PLANS DE GESTION DES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE





ANNEXE V DU PROTOCOLE AU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE, RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION ET GESTION DES ZONES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Aux fins de la présente Annexe :

- a) "autorité compétente" désigne toute personne ou organisme autorisé(e) par une Partie à délivrer des permis aux termes de la présente Annexe ;
- b) "permis" désigne une autorisation écrite officielle, délivrée par une autorité compétente ;
- c) "plan de gestion" désigne tout plan élaboré pour gérer les activités et protéger la ou les valeur(s) particulière(s) d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique ou d'une zone gérée spéciale de l'Antarctique.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Aux fins énoncées dans la présente Annexe, toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou comme "zone gérée spéciale de l'Antarctique". Les activités menées dans ces zones sont interdites, limitées ou gérées conformément aux plans de gestion adoptés aux termes des dispositions de la présente Annexe.

ARTICLE 3 ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES DE L'ANTARCTIQUE

1. Toute région, y compris toute région maritime, peut être désignée comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique" en vue de protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou

l'état sauvage de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs, ainsi que toute recherche scientifique en cours ou programmée.

2. Les Parties s'efforcent d'identifier, dans un cadre environnemental et géographique systématisé, et d'inclure au nombre des "zones spécialement protégées de l'Antarctique" :
 - a) les zones encore vierges de toute intrusion humaine, pour pouvoir ultérieurement effectuer des comparaisons avec des régions qui ont été altérées par les activités humaines ;
 - b) des exemples représentatifs des principaux écosystèmes terrestres, notamment glaciaires et aquatiques, ainsi que des écosystèmes marins ;
 - c) les régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants, notamment de grandes colonies d'oiseaux ou de mammifères se reproduisant sur place ;
 - d) la localité type ou le seul habitat connu de toute espèce ;
 - e) les régions présentant un intérêt particulier pour des travaux de recherche scientifique en cours ou programmés ;
 - f) des exemples de caractéristiques géologiques, glaciologiques ou géomorphologiques exceptionnelles ;
 - g) les régions dont les paysages et la nature à l'état sauvage ont une valeur exceptionnelle ;
 - h) les sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue ; et
 - i) toute autre région dont il conviendrait de protéger les valeurs énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les “zones spécialement protégées” et les “sites présentant un intérêt scientifique particulier”, précédemment désignés comme tels lors des Conférences consultatives du Traité sur l’Antarctique, sont désignés par les présentes comme “zones spécialement protégées de l’Antarctique” ; ils sont débaptisés et renumérotés en conséquence.
4. L’accès à une “zone spécialement protégée de l’Antarctique” est interdit à toute personne non munie d’un permis délivré aux termes de l’article 7.

ARTICLE 4

ZONES GERÉES SPÉCIALES DE L’ANTARCTIQUE

1. Toute zone, y compris toute zone maritime, où des activités sont conduites ou susceptibles d’être conduites dans l’avenir, peut être désignée comme “zone gérée spéciale de l’Antarctique” pour faciliter la planification et la coordination des activités, éviter d’éventuels conflits, améliorer la coopération entre les Parties et réduire au maximum les répercussions sur l’environnement.
 2. Les “zones gérées spéciales de l’Antarctique” peuvent inclure :
 - a) des régions où les activités risquent d’empiéter les unes sur les autres ou d’avoir des répercussions cumulatives sur l’environnement ; et
 - b) des sites ou des monuments ayant une valeur historique reconnue.
 3. Il n’est pas exigé de permis pour pénétrer dans une “zone gérée spéciale de l’Antarctique”.
 4. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, une “zone gérée spéciale de l’Antarctique” peut comprendre une ou plusieurs “zones spécialement protégées de l’Antarctique” dont l’accès est interdit aux personnes non munies d’un permis délivré aux termes de l’Article 7.
- de la flore marines de l’Antarctique, peut proposer qu’une région soit désignée “zone spécialement protégée de l’Antarctique” ou “zone gérée spéciale de l’Antarctique” en soumettant une proposition de plan de gestion à la Conférence consultative du Traité sur l’Antarctique.
2. La région proposée doit être de superficie suffisante pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale.
 3. Les plans de gestion proposés doivent inclure selon le cas :
 - a) une description de la ou des valeur(s) qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale;
 - b) l’indication des buts et objectifs du plan de gestion pour la protection ou la gestion de ces valeurs ;
 - c) la liste des activités de gestion qui doivent être entreprises pour protéger les valeurs qui justifient la demande de protection ou de gestion spéciale ;
 - d) une durée de désignation, le cas échéant ;
 - e) une description de la zone comprenant :
 - i) les coordonnées géographiques, le bornage et les particularités naturelles délimitant la zone ;
 - ii) les possibilités d’accès à la zone par terre, mer ou air, y compris les accès maritimes et les mouillages, les voies pour les piétons et les véhicules à l’intérieur de la zone, ainsi que les voies aériennes et les terrains d’atterrissage ;
 - iii) l’emplacement des structures, y compris des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges, tant à l’intérieur de la zone qu’à proximité ; et
 - iv) l’indication de la présence dans, ou à proximité de la zone d’autres “zones

ARTICLE 5

PLANS DE GESTION

1. Toute Partie, le Comité, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la Commission pour la conservation de la faune et

- spécialement protégées de l'Antarctique", désignées aux termes de la présente Annexe, ou d'autres zones protégées, désignées conformément aux mesures adoptées aux termes d'autres composantes du système du Traité sur l'Antarctique;
- f) l'identification des secteurs de la zone dans lesquels les activités doivent être interdites, limitées ou gérées en vue d'atteindre les buts et objectifs mentionnés dans le sous-paragraphe b) ci-dessus ;
- g) des cartes et des photographies montrant clairement les limites de la zone en relation avec les caractéristiques environnantes et les caractéristiques principales de la zone proprement dite ;
- h) un support documentaire ;
- i) pour une zone proposée comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique", une description claire des conditions dans lesquelles les permis peuvent être délivrés par l'autorité compétente pour :
- i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone ;
- ii) les activités qui sont ou peuvent être menées à l'intérieur de la zone, y compris les restrictions relatives à la durée et à l'endroit où se déroulent ces activités ;
- iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
- iv) l'emplacement des camps de base ;
- v) les restrictions sur les matériaux et organismes pouvant être introduits dans la zone ;
- vi) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux de colonies de reproduction, ou toute perturbation nuisible à la flore et à la faune ;
- vii) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été apportée dans la zone par le détenteur d'un permis ;
- viii) l'élimination des déchets ;
- ix) les mesures éventuellement nécessaires pour faire en sorte que les buts et objectifs du plan de gestion puissent continuer à être atteints ;
- x) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone ;
- j) pour une zone proposée comme "zone gérée spéciale de l'Antarctique", un code de conduite régissant :
- i) l'accès à la zone ainsi que les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de la zone ;
- ii) les activités qui sont ou peuvent être menées dans la zone, y compris les limitations relatives à la durée ou au lieu du déroulement de ces activités ;
- iii) l'installation, la modification ou l'enlèvement de structures;
- iv) l'emplacement des camps de base ;
- v) le prélèvement de végétaux et la capture d'animaux de colonies de reproduction, ou toute perturbation nuisible à la faune et à la flore ;
- vi) le ramassage ou l'enlèvement de toute chose qui n'a pas été

- apportée dans la zone par le visiteur ;
 - vii) l'élimination des déchets ; et
 - viii) les rapports à adresser obligatoirement à l'autorité compétente à propos des visites effectuées dans la zone ; et
- k) les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les Parties doivent s'efforcer d'échanger des informations avant d'entreprendre les activités qu'elles se proposent de mener.

ARTICLE 6

PROCEDURES DE DESIGNATION

Les propositions de plans de gestion sont transmises au Comité, au Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Le Comité formule un avis à l'intention de la Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, en tenant compte de tout commentaire émanant du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique et, le cas échéant, de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Les plans de gestion peuvent être ensuite approuvés par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée à l'occasion d'une Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, conformément à l'article IX (1) du Traité sur l'Antarctique.

Sauf indication contraire formulée dans la mesure, le plan est considéré comme approuvé 90 jours après la clôture de la Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives ne fasse(nt) savoir à l'Etat dépositaire, dans le même délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai où qu'elle(s) est(sont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

2. Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du Protocole, aucune zone marine ne peut être désignée en tant que "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou "zone gérée spéciale de l'Antarctique", sans l'accord préalable de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

3. La désignation d'une "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou d'une "zone gérée spéciale de l'Antarctique" est valable pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire du plan de gestion. Le plan de gestion doit être réexaminé au moins tous les cinq ans et mis à jour le cas échéant.
4. Les plans de gestion peuvent être modifiés ou annulés conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
5. Une fois approuvés, les plans de gestion sont transmis rapidement à toutes les Parties par l'Etat dépositaire. Ce dernier tient à jour un dossier de tous les plans de gestion approuvés et toujours en vigueur.

ARTICLE 7

PERMIS

1. Chaque Partie désigne une autorité compétente chargée de délivrer des permis autorisant l'accès à une "zone spécialement protégée de l'Antarctique" et la conduite d'activités à l'intérieur de cette zone, conformément aux spécifications du plan de gestion correspondant. Le permis doit être accompagné des chapitres concernés du plan de gestion et doit préciser l'étendue et la situation de la zone, les activités autorisées, quand, où et par qui elles sont autorisées, ainsi que toute autre condition imposée par le plan de gestion.
2. Dans le cas d'une "zone spécialement protégée", désignée comme telle par des Conférences consultatives antérieures du Traité sur l'Antarctique et n'ayant pas fait l'objet d'un plan de gestion, l'autorité compétente peut délivrer un permis pour un objectif scientifique impérieux qui ne peut être servi ailleurs et qui ne risque pas de mettre en péril l'écosystème naturel de la zone.
3. Chaque Partie exige que tout détenteur d'un permis porte sur lui une copie dudit permis lorsqu'il se trouve dans la "zone spécialement protégée de l'Antarctique" concernée.

ARTICLE 8

SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES

1. Les sites et monuments qui ont une valeur historique reconnue et qui ont été désignés comme "zones spécialement protégées de l'Antarctique" ou comme "zones gérées spéciales de l'Antarctique" ou encore qui sont situés à l'intérieur de telles zones, doivent figurer sur la liste des "sites et monuments historiques".

2. Toute Partie consultative au Traité sur l'Antarctique peut proposer qu'un site ou un monument, dont la valeur historique est reconnue et qui n'a pas été désigné comme "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou comme "zone gérée spéciale de l'Antarctique", ou qui n'est pas situé dans une telle zone, soit inscrit sur la liste des "sites et monuments historiques". La proposition d'inscription sur la liste peut être approuvée par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique sous forme d'une mesure adoptée dans le cadre d'une Conférence consultative au Traité sur l'Antarctique, conformément à l'article IX (1) du Traité sur l'Antarctique.

Sauf indication contraire formulée dans la mesure, la proposition est considérée comme approuvée 90 jours après la clôture de la Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu'une ou plusieurs Parties consultatives ne notifie(nt) à l'Etat dépositaire, pendant ce délai, qu'elle(s) souhaite(nt) une prolongation de cette période ou bien qu'elle(s) est(ont) dans l'impossibilité d'approuver la mesure.

3. Les "sites et monuments historiques" existants qui ont été désignés comme tels par des Conférences consultatives antérieures du Traité sur l'Antarctique, sont inclus dans la liste des "sites et monuments historiques" aux termes du présent Article.
4. Les "sites et monuments historiques" ne doivent être ni détériorés, ni enlevés, ni détruits.
5. La liste des "sites et monuments historiques" peut être modifiée conformément au paragraphe 2 ci-dessus. L'Etat dépositaire tient à jour la liste des "sites et monuments historiques".

ARTICLE 9

INFORMATION ET PUBLICITE

1. Pour faire en sorte que toute personne, visitant ou se proposant de visiter l'Antarctique, comprenne et respecte les dispositions de la présente Annexe, chaque Partie doit rendre publiques les informations indiquant en particulier :
 - a) l'emplacement des "zones spécialement protégées de l'Antarctique" et des "zones gérées spéciales de l'Antarctique" ;
 - b) la liste et les cartes de ces zones ;

- c) les plans de gestion, y compris la liste des interdictions propres à chaque zone ;
- d) l'emplacement des "sites et monuments historiques" et toute interdiction ou restriction s'y rapportant.

2. Chaque Partie fait en sorte que l'emplacement et, si possible, les limites des "zones spécialement protégées de l'Antarctique", des "zones gérées spéciales de l'Antarctique", ainsi que des "sites et monuments historiques", figurent sur les cartes topographiques et hydrographiques, ainsi que dans les autres publications concernées.
3. Les Parties coopèrent pour faire en sorte que, le cas échéant, les limites des "zones spécialement protégées de l'Antarctique", des "zones gérées spéciales de l'Antarctique", ainsi que des "sites et monuments historiques", soient convenablement repérées sur le site.

ARTICLE 10

ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Les Parties prennent des dispositions pour :
 - a) constituer et échanger des dossiers comprenant l'enregistrement des permis d'accès et les rapports de visite, y compris de visite d'inspection, dans les "zones spécialement protégées de l'Antarctique" et les rapports de visite d'inspection dans les "zones gérées spéciales" ;
 - b) obtenir et échanger des informations sur tout dommage ou changement important survenu dans une "zone gérée spéciale de l'Antarctique", dans une "zone spécialement protégée de l'Antarctique" ou sur un "site ou monument historique" quels qu'ils soient ; et
 - c) déterminer la forme commune sous laquelle les Parties présenteront lesdits enregistrements et informations, conformément au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Tous les ans, avant la fin du mois de novembre, chaque Partie doit indiquer aux autres Parties le nombre et la nature des permis délivrés aux termes de la présente Annexe au cours de la période du 1er juillet au 30 juin précédente.

3. Toute partie qui conduit, finance ou autorise des recherches ou autres activités dans des “zones spécialement protégées de l’Antarctique” ou des “zones gérées spéciales de l’Antarctique” doit tenir à jour un dossier sur ces activités et fournir, dans le rapport annuel sur l’échange des informations prévu par le Traité, une description succincte des activités menées dans lesdites zones au cours de l’année précédente par les personnes soumises à sa juridiction.
4. Tous les ans avant la fin du mois de novembre, chaque Partie doit informer les autres Parties et le Comité des mesures qu’elle a prises pour mettre en oeuvre la présente Annexe, y compris les inspections de site et toute démarche entreprise pour traiter la question des activités allant à l’encontre des dispositions du plan de gestion approuvé pour une “zone spécialement protégée de l’Antarctique” ou une “zone gérée spéciale de l’Antarctique” donnée.

ARTICLE 11
CAS D’URGENCE

1. Les restrictions établies et autorisées par la présente Annexe ne s’appliquent pas dans les cas d’urgence mettant en jeu la sécurité des hommes ou des navires, aéronefs ou équipements et

installations de grande valeur, ou la protection de l’environnement.

2. Notification des actions entreprises dans les cas d’urgence doit être immédiatement adressée à toutes les Parties et au Comité.

ARTICLE 12
AMENDEMENT OU MODIFICATION

1. La présente Annexe peut être amendée ou modifiée par une mesure adoptée conformément à l’article IX (1) du Traité sur l’Antarctique. Sauf indication contraire de la mesure, l’amendement ou la modification en question est considéré(e) comme approuvé(e) et entre en vigueur un an après la clôture de la Conférence consultative du Traité sur l’Antarctique au cours de laquelle elle a été adoptée, à moins qu’une ou plusieurs Parties consultatives au Traité sur l’Antarctique n’informe(nt) l’Etat dépositaire, pendant ce délai, qu’elle(s) souhaite(nt) une prolongation de ce délai ou qu’elle(s) est(sont) dans l’impossibilité d’approuver la mesure.
2. Tout amendement ou toute modification de la présente Annexe qui prend effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus, entrera par la suite en vigueur à l’égard de toute autre Partie dès qu’un avis d’approbation émanant de celle-ci aura été reçu par l’Etat dépositaire.

Appendice 2

PLAN DE GESTION DE LA ZONE SPECIALEMENT PROTEGEE (ZSP) N° 13

ILE MOE, ILES ORCADES DU SUD

1. Description des valeurs à protéger

La zone a été désignée pour la première fois “zone spécialement protégée” dans la recommandation IV-13 (1966, n° 13) à la suite d’une proposition du Royaume-Uni motivée par plusieurs raisons. En effet, le Royaume-Uni considérait que l’île Moe était un élément particulièrement représentatif de l’écosystème maritime en Antarctique, que les intenses recherches scientifiques menées sur l’île Signy voisine pouvaient modifier son écosystème et que ladite île devait faire l’objet d’une protection spéciale afin de servir ultérieurement de point de référence à des fins de comparaison.

Ces raisons conservent aujourd’hui toute leur validité. Rien ne permet certes d’affirmer que les recherches menées sur l’île Signy ont eu un impact considérable sur l’écosystème de l’île Moe, mais des changements importants ont été constatés à basse altitude sur la terre ferme du fait de l’expansion rapide des colonies d’otaries à fourrure (*Arctocephalus gazella*) de l’Antarctique. La flore de l’île Signy toute proche a été physiquement perturbée par le piétinement des otaries tandis que l’excès d’azote issu des excréments de ces animaux a entraîné la disparition des bryophytes et des lichens aujourd’hui remplacés par l’algue géante *Prasiola crispa*. Les lacs situés à basse altitude ont été affectés par le ruissellement fortement azoté des terres adjacentes. A ce jour, l’île Moe n’a pas connu une telle invasion d’otaries à fourrure et les régions les plus vulnérables de l’île resteront sans doute protégées d’un tel phénomène grâce à leur topographie.

Les valeurs à protéger sont liées à la composition biologique et à la diversité d’une île quasiment intacte, particulièrement représentative des écosystèmes terrestre, côtier et marin de l’Antarctique. L’île Moe contient notamment les plus vastes étendues de tourbe mousseuse (*Chorisodontium-Polytrichum*) existant dans l’Antarctique. L’île Moe a été visitée à plusieurs reprises, mais elle n’a jamais été occupée plus de quelques heures.

2. Buts et objectifs

La gestion de l’île Moe a pour objectifs :

- d’éviter toute modification importante de la structure et de la composition de la végétation terrestre, en particulier les bancs de tourbe mousseuse ;
- de prévenir toute intervention injustifiée de l’homme dans la zone ; et

- d'autoriser les recherches scientifiques indispensables ne pouvant être menées ailleurs, notamment celles qui visent à déterminer les différences écologiques entre une île vierge et un île envahie par des otaries à fourrure.

3. Activités du plan de gestion

Les activités de gestion doivent permettre d'une part de surveiller de manière adéquate le milieu biologique de l'île Moe, en utilisant de préférence des méthodes inoffensives et, d'autre part, de veiller à l'entretien des panneaux d'affichage.

Si, un jour, les otaries à fourrure parvenaient à gagner l'intérieur de l'île, il serait nécessaire de prendre des mesures pour protéger les bancs de mousse particulièrement vulnérables. La méthode consisterait sans doute à installer une clôture le long de la ravine au nord-est de la crique Landing. Néanmoins, toute activité directe de gestion dans la zone devra faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement avant qu'une décision finale soit prise.

4. Durée de désignation

La zone est désignée pour une durée indéterminée.

5. Cartes

La carte 1 montre la situation géographique de l'île Moe dans l'archipel des Orcades du Sud. La carte 2 montre l'île Moe à une plus grande échelle.

6. Description de la zone

i) Coordonnées géographiques, bornes et particularités naturelles

L'île Moe, dans l'archipel des Orcades du Sud, est une petite île au contour irrégulier, située à 300 mètres au sud-ouest de l'île Signy dont elle est séparée par le canal Fyr. Elle s'étend sur environ 1,8 kilomètre de nord-est en sud-ouest et sur 1 kilomètre de nord-ouest en sud-est. Sa position sur la carte de l'amirauté n° 1775 (latitude 60° 44' S, longitude 45° 45' O) ne correspond pas exactement à celle mentionnée sur la carte 2 (latitude 60° 44' S, longitude 45° 41' O).

L'île s'élève soudainement sur les flancs nordBest et sudBest du pic Snipe (226 mètres d'altitude). Elle comporte une colline intermédiaire (102 mètres d'altitude) au-dessus de South Point ainsi que des collines plus petites sur chacun des trois promontoires du versant ouest, Corral Point (92 mètres), Convoy Point (89 mètres) et Spaul Point (56 mètres). De petites zones de glace éternelle recouvrent les versants est et sud, et des neiges tardives recouvrent le flanc ouest escarpé. L'île n'abrite ni lagunes, ni rivières.

La roche est constituée de micaschistes à quartz métamorphique avec, en certains endroits, des biotes et des lits riches en quartz. La côte nordBest est caractérisée par un mince lit d'amphiboles diverses. La majeure partie de l'île est recouverte d'éboulis et d'amas glaciaires. Les sols renferment de jeunes dépôts d'argiles et de sables plus ou moins grossiers mélangés à des cailloux, des pierres et des gros galets. L'action du gel et du dégel aux endroits situés en altitude ou particulièrement exposés leur confère souvent une forme particulière pouvant être circulaire, polygonale, longitudinale ou lobulaire. Il existe d'importantes accumulations de tourbe (jusqu'à 2 mètres d'épaisseur sur les versants ouest) dont de nombreuses parties sont nues ou érodées.

Les colonies végétales les plus importantes sont représentées par l'espèce *Andreaea BUsnea* et par les bancs de tourbe *Chorisodontium B Polytrichum* (qui représentent la communauté de ce type la plus abondante en Antarctique). Les bancs de mousse présentent un intérêt biologique considérable qui justifie la désignation de l'île dans la catégorie des "zones spécialement protégées". La flore cryptogamique est des plus variées.

On trouve en grandes quantités des acariens *Gamasellus racovitzai* et *Stereotydeus villosus* et l'espèce *Cryptopygus antarcticus* sous les pierres.

Il existe cinq colonies de manchots (*Pygoscelis antarctica*) qui totalisaient 11 000 couples en 1978/1979. Lors d'une visite plus récente (février 1994), la partie nord de la crique Landing abritait à peine une centaine de couples alors que la partie sud en comptait un millier. De nombreux autres oiseaux se reproduisent sur l'île, quelque 2 000 couples de damiers du Cap (*Daption capensis*) répartis dans 14 colonies (1966) et un grand nombre de prions de l'Antarctique (*Pachyptila desolata*).

Les phoques de Weddell (*Leptonychotes weddelli*) et les phoques léopards (*Ydrurga leptonyx*) vivent dans les baies du côté ouest de l'île. Un nombre croissant d'otaries à fourrure (*Arctocephalus gazella*), la plupart des jeunes mâles, rallient les côtes du côté nord de la crique Landing et ont endommagé la végétation à cet endroit. Cependant, la nature du terrain empêchera peut-être la progression des otaries vers le petit promontoire où les dommages pourraient s'intensifier.

ii) *Zones interdites dans la zone*

Aucune zone n'est interdite.

iii) Emplacement des structures dans la zone

Un panneau indicateur est vissé à un rocher plat situé derrière une petite plage de galets dans le coin nordBest de la crique Landing, juste derrière l'endroit où viennent s'écraser les vagues. Il a été installé le 2 février 1994.

Il existe un cairn ainsi que les restes d'un mât érigé à Spaul Point en 1965/1966 et utilisé à des fins scientifiques. Ce mât revêt un intérêt certain pour l'étude des lichens et ne doit donc pas être retiré. L'île Moe ne comporte aucune autre structure.

iv) Emplacement d'autres zones protégées à proximité

L'île Lynch, zone protégée n°14, est située à 10 kilomètres au nord nord-est de l'île Moe. L'île Coronation du Nord, zone protégée n°18, est située à 19 kilomètres du côté nord de l'île Coronation. L'île Powell du Sud, zone protégée n°15, est située à 41 kilomètres à l'est.

7. Critères de délivrance des permis

L'accès à la zone est interdit à moins qu'un permis ait été délivré par les autorités nationales compétentes.

Les critères régissant l'octroi de permis sont les suivants :

- Les permis sont octroyés uniquement pour mener des recherches indispensables qui ne peuvent pas être effectuées ailleurs.
- Les actions autorisées ne peuvent en aucun cas porter atteinte au système écologique de la zone.
- Les activités de gestion doivent contribuer aux objectifs arrêtés dans le plan de gestion.
- Les actions autorisées doivent être conformes au plan de gestion.
- Le titulaire doit avoir en sa possession le permis ou la copie certifiée conforme lorsqu'il visite la zone spécialement protégée.
- Un ou plusieurs rapports doivent être soumis à l'autorité ou aux autorités ayant délivré le permis.

i) Accès à la zone et déplacement à l'intérieur de celle-ci

Aucune restriction ne s'applique au débarquement par mer qui reste la méthode la plus indiquée. Aucun point d'accès n'a été retenu, mais il est en général plus sûr d'arriver par le coin nordBest de la crique Landing.

Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas atterrir en hélicoptère. Le seul endroit possible pour l'atterrissage est le col situé entre la colline de 89 mètres et le versant ouest du pic Snipe. Afin d'éviter le survol des colonies d'oiseaux, le pilote doit de préférence arriver par le sud même si une approche par le nord n'est pas interdite.

Il est interdit de survoler la zone à une altitude inférieure à 250 mètres au-dessus du point culminant de l'île sauf pour atterrir à l'endroit susmentionné.

Les marcheurs ne sont astreints à aucun parcours spécifique, mais ils doivent veiller à ne jamais perturber les oiseaux et à ne pas endommager la végétation et les éléments périglaciaires. L'utilisation de véhicules est strictement interdite sur l'île Moe.

ii) Activités qui sont ou peuvent être menées dans la zone, avec leurs restrictions temporelles et géographiques

- Etudes scientifiques indispensables qui ne peuvent être menées ailleurs et ne portent pas atteinte à l'écosystème de la zone.
- Activités de gestion indispensables, y compris les activités de surveillance.

iii) Installation, modification et enlèvement de structures

Aucune structure ne peut être construite dans la zone et aucun matériel scientifique ne peut y être installé sauf s'ils doivent servir aux activités de gestion ou aux recherches scientifiques indispensables conformément aux clauses du permis.

iv) Emplacement des campements

Aucun campement ne peut en principe être installé dans la zone. S'il en était autrement pour des raisons de sécurité, les tentes devraient être montées de telle sorte qu'elles endommagent la végétation et perturbent la faune le moins possible.

v) Restrictions concernant les matières et les organismes pouvant être introduits dans la zone

Aucun animal vivant et aucune plante ne peuvent être délibérément introduits dans la zone.

Aucun produit issu de volaille, y compris des produits alimentaires contenant de la poudre d'oeuf, ne pourront être introduits dans la zone.

Aucun herbicide ou pesticide ne pourra être introduit dans la zone. Tout autre produit chimique qui serait introduit à des fins scientifiques, conformément aux termes spécifiés sur le permis, devra être retiré de la zone au plus tard à l'issue des activités autorisées en vertu de ce même permis.

Le dépôt de carburants, de produits alimentaires ou de tout autre matériel est interdit sauf impératif lié à des activités pour lesquelles des permis sont délivrés. Tous les matériels introduits seront retirés dès qu'ils ne sont plus utiles. Les stockages permanents sont interdits.

vi) *Prélèvements et perturbations nuisibles à la faune et la flore*

La faune et la flore ne peuvent en aucun cas être retirées ou perturbées sauf exceptions prévues par le permis. Lorsque des animaux doivent être capturés ou perturbés, il convient d'appliquer au moins les normes du Code de conduite du SCAR relatif à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques en Antarctique.

vii) *Collecte et enlèvement de tout objet n'ayant pas été apporté dans la zone par le titulaire du permis*

Tout objet ne peut être collecté ou enlevé de la zone qu'en vertu des clauses du permis à l'exception des débris d'origine humaine qui peuvent être retirés des plages de la zone et des spécimens morts ou malades de la faune et la flore qui peuvent être emportés à des fins d'analyse en laboratoire.

viii) *Élimination des déchets*

Tous les déchets seront retirés de la zone, à l'exception des déchets humains qui peuvent être jetés à la mer.

ix) *Mesures nécessaires pour faire en sorte que les objectifs du plan de gestion continuent à "être atteints"*

Des permis peuvent être délivrés pour entrer dans la zone afin d'installer ou d'entretenir les panneaux ou autres dispositifs de protection, ou de réaliser des activités d'inspection et de surveillance biologique susceptibles de requérir le prélèvement d'un nombre limité de plantes ainsi que la capture de quelques animaux à des fins d'évaluation et de recensement.

x) Rapports de visite

Le titulaire principal du permis, pour chaque permis délivré, sera tenu d'établir un rapport des activités conduites dans la zone en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le rapport sera soumis à l'autorité compétente dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les six mois suivant la visite dans la zone. Ces rapports doivent être archivés indéfiniment par l'autorité compétente et présentés à la demande des parties intéressées, du Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR), de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et du Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux pour fournir des informations sur les activités réalisées par l'homme dans la zone afin d'assurer une gestion exemplaire.

Carte 1 - Zone spécialement protégée de l'île Moe par rapport aux îles Orcades du Sud

Carte 2 - Zone spécialement protégée de l'île Moe

NOTES D'ORIENTATION POUR L'ELABORATION DE CARTES A INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION

Les plans de gestion devraient inclure une carte montrant l'emplacement du site et celui de toutes les autres zones protégées à proximité de même qu'une carte détaillée au moins du site indiquant les caractéristiques indispensables pour la réalisation des objectifs du plan de gestion.

1. Toutes les cartes devraient inclure la latitude et la longitude ainsi que des barres à échelle. Il faut éviter les échelles proportionnelles car leur élargissement ou leur réduction les rendent inutiles. La sphéroïde (par exemple WGS 84) ou le cadre de référence utilisé devraient être indiqués sous la forme d'un texte en deça de ces barres à échelle.

2. On ne saurait sous-estimer l'importance que revêt le Système mondial de localisation pour déterminer les positions. Ces dernières années, il est apparu clairement que la localisation originelle de quelques sites protégés est extrêmement suspecte. La possibilité de réviser le plan de chaque site offre l'occasion d'utiliser le système mondial de localisation et, partant, de fournir des informations claires sur les limites du site. Il est vivement recommandé que les plans ne soient pas soumis sans ces informations.

3. Il est important d'utiliser des données à jour sur les lignes intercotidales et les glaciers. Le recul et la progression de la glace continuent d'affecter de nombreuses régions dont les limites des sites changent en conséquence. Si un front de glace est utilisé comme limite, la date topographique devrait être indiquée.

4. Une carte devrait montrer les caractérisées suivantes : toutes les routes indiquées ; toutes les zones soumises à restrictions ; les sites d'atterrissage et points d'accès des hélicoptères et/ou navires ; les sites des camps, installations et cabanes, les principales concentrations d'animaux et les lieux de reproduction ; toutes les vastes superficies de végétation. Elle devrait également faire une démarcation nette entre la neige/glace et le sol libre de glace. Dans bon nombre de cas, il est utile d'inclure une carte géologique de la zone. Il est suggéré d'avoir à des intervalles appropriés des courbes de niveau sur toutes les cartes de la zone. Mais ces courbes ne devraient pas être trop proches l'une de l'autre de manière à indiquer d'autres caractéristiques ou symboles sur la carte.

5. N'oubliez pas que la carte en cours d'élaboration sera réduite et ramenée à des dimensions de 150 x 200 mm pour qu'on puisse la placer dans le rapport officiel de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique. Cela revêt de l'importance lorsque sont choisies la taille des symboles, la proximité des courbes de niveau et le recours à l'estompage. La reproduction des cartes est toujours monochrome. En conséquence, n'utilisez pas des couleurs pour distinguer les caractéristiques dans l'original. Il peut certes y avoir d'autres versions disponibles de la carte de la zone mais, pour ce qui est du régime juridique du plan de gestion, c'est la version publiée dans

le rapport final de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique qui est la version définitive à inclure dans la législation nationale.

6. Les photographies peuvent être un outil précieux pour utiliser le plan sur le terrain. Souvenez-vous que des épreuves offrant un bon contraste sont essentielles pour obtenir une reproduction adéquate. La sélection ou la numérisation des photographies améliorera la reproduction lorsque le plan est photocopié.

7. Quelques plans ont déjà utilisé des modèles de terrain à trois dimensions qui peuvent fournir d'importantes informations sur l'emplacement d'un site lorsqu'on l'aborde, en particulier par hélicoptère. Ces dessins doivent être soigneusement établis si l'on veut éviter qu'ils ne créent une confusion lorsqu'ils sont réduits.

8. Si la zone doit faire l'objet d'une évaluation par la CCAMLR, l'emplacement des sites relevant du Programme de surveillance de l'écosystème devrait être indiqué. La CCAMLR a demandé que l'emplacement des colonies d'oiseaux et de phoques (manchots et phoques) de même que les voies d'accès à partir de la mer soient dans toute la mesure du possible indiqués sur la carte.

**LISTE DE VERIFICATION DES CARACTERISTIQUES A PRENDRE EN
CONSIDERATION A DES FINS D'INCLUSION SUR LES CARTES**

- | | |
|---|---|
| <p>1. <i>Caractéristiques essentielles</i></p> <p>1.1 Titre</p> <p>1.2 Coordonnées de latitude et longitude</p> <p>1.3 Barre à échelle numérique</p> <p>1.4 Légende détaillée</p> <p>1.5 Noms adéquats et approuvés</p> <p>1.6 Projection et sphéroïde cartographiques</p> <p>1.7 Flèche nord</p> <p>1.8 Intervalle entre les courbes de niveau</p> <p>1.9 Si des données sur les images sont incluses, date de la collecte de ces images</p> <p>2. <i>Caractéristiques topographiques essentielles</i></p> <p>2.1 Lignes intercotidales, roches et glace</p> <p>2.2 Crêtes et dorsales</p> <p>2.3 Bords de glace et autres caractéristiques glaciaires</p> <p>2.4 Courbes de niveau (marquées le cas échéant), points levés et points côtés</p> <p>3. <i>Particularités naturelles</i></p> <p>3.1 Lacs, étangs, cours d'eau</p> <p>3.2 Moraines, falaises, plages</p> <p>3.3 Aires de plage</p> <p>3.4 Végétation</p> <p>3.5 Colonies d'oiseaux et de phoques</p> <p>4. <i>Caractéristiques anthropiques</i></p> <p>4.1 Station</p> <p>4.2 Cabanes, refuges</p> <p>4.3 Campements</p> <p>4.4 Routes et pistes pour véhicules, sentiers</p> <p>4.5 Zones d'atterrissage pour aéronefs à voilure tournante et hélicoptères</p> <p>4.6 Quai, jetées</p> <p>4.7 Approvisionnement en énergie, câbles</p> <p>4.8 Photographies aériennes, antennes</p> <p>4.9 Aires de stockage du carburant</p> <p>4.10 Réservoirs et canalisations d'eau</p> <p>4.11 Dépôts d'urgence</p> | <p>4.12 Bornes, signaux</p> <p>4.13 Sites ou objets historiques, sites archéologiques</p> <p>4.14 Installations scientifiques ou aires d'échantillonnage</p> <p>4.15 Contamination ou modification du site</p> <p>5. <i>Limites</i></p> <p>5.1 Limites de la zone</p> <p>5.2 Limites des superficies zonées subsidiaires
Limites de la zone protégée</p> <p>5.3 Signaux et bornes (y compris les cairns)</p> <p>5.4 Voies d'approche des navires et aéronefs</p> <p>5.5 Balises et bornes de navigation</p> <p>5.6 Points et bornes cartographiques</p> |
|---|---|

La même approche est bien entendu requise pour les cartes dans des encadrés

Une fois terminée la carte, il faudrait en vérifier la qualité pour assurer :

- Un équilibre entre les éléments
- Un estompage approprié pour mettre en relief les caractéristiques qui ne créera aucune confusion lorsque la carte est photocopiée, le degré devant refléter l'importance
- Un texte correct et approprié sans chevauchement de caractéristiques
- L'utilisation dans toute la mesure du possible de symboles cartographiques approuvés par le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique
- Un texte en blanc estompé de manière appropriée sur toutes les données des images.

Appendice 4

ZONE SPECIALEMENT PROTEGEE DE L'ANTARCTIQUE

RAPPORT DE VISITE

1. Nom et numéro de la zone protégée	
2. Nom et adresse de l'autorité délivrant le permis	3. Date à laquelle le rapport a été déposé
4. Nom et adresse de l'autorité à laquelle le rapport est présenté	5. Personne établissant le rapport
6. Nom et adresse du principal détenteur du permis Téléphone international :" Télécopieur international :" Messagerie électronique :	7. Liste de toutes les personnes qui ont eu accès à la zone avec le permis
8. Objectifs de la visite dans la zone avec le permis actuel :	
9. Date(s) et durée de la (des) visite(s) avec le permis actuel :	
10. Mode de transport à destination et en provenance de la zone :	
11. Activités réalisées dans la zone :	
12. Description et emplacement d'échantillons prélevés (type, quantité et détails de tous les permis obtenus pour le prélèvement d'échantillons) :	
13. Description et emplacement des bornes, instruments et matériels installés ou de toutes les matières libérées dans l'environnement (notant la durée pendant laquelle ils devraient rester dans la zone) :	
14. Description et emplacement des bornes, instruments et matériels élevés :	

15. Dérogations aux dispositions du plan de gestion durant la visite, y compris leurs dates, leur ampleur et leur emplacement :
16. Mesures prises durant la visite pour assurer l'application du plan de gestion
17. Observations des effets humains sur la zone, une distinction devant être faite entre les effets qui résultent de la visite et ceux qui sont imputables aux visites antérieures :
18. Evaluation de la question de savoir si les valeurs pour lesquelles la zone a été désignée sont bien protégées :
19. Caractéristiques d'une importance spéciale qui n'ont pas été enregistrées auparavant pour la zone :
20. Recommandations sur les mesures de gestion additionnelles à prendre pour protéger les valeurs de la zone, y compris l'emplacement et l'évaluation de l'état des structures, des bornes, etc. :
21. Résumé des travaux de recherche scientifique menés dans la zone :
22. Sur une photocopie jointe de la carte de la zone, prière de montrer (s'il y a lieu) l'emplacement des camps, les déplacements ou voies par terre/mer/air, les sites d'échantillonnage, la libération délibérée de matières, les impacts, et les caractéristiques revêtant une importance spéciale qui n'avaient pas été enregistrés auparavant :
23. Commentaires ou informations :

Appendice 5

BIBLIOGRAPHIE

- TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE 1993. *Rapport final de la dixBseptième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique* (Venise, Italie, 11B20 novembre 1992). [Rome, Ministère des affaires étrangères]. 485 pages.
- TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE 1995. *Rapport final de la dixBneuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique* (Séoul, Corée, 8B19 mai 1995). [Séoul, Ministère des affaires étrangères]. 367 pages.
- TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE 1997. *Rapport final de la vingtième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique* (Utrecht, PaysBBas, 29 avrilB10 mai 1995). [La Haye, Ministère des affaires étrangères]. 278 pages.
- TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE 1994. *Handbook of the Antarctic Treaty System* (Huitième édition). Washington, D.C., Department of State, Partie 1 B 296 pages; partie 2 B300 pages.
- Benninghoff, W.S. et Bonner, W.N. 1985. *Man's Impact on the Antarctic Environment*, Cambridge, SCAR. 56 pages.
- Bleasel, J.E. (éd) 1989. *Waste Disposal in the Antarctic* (Report of the SCAR Panel of Experts on Waste Disposal), Hobart, Australian Antarctic Division for SCAR. 53 pages.
- Bonner, W.N. et LewisBSmith, R.I. (éd) 1985. *Conservation Areas in the Antarctic*, Cambridge, SCAR. 299 pages.
- Dingwall, P.R. 1994. *Progress in the Conservation of the subBAntarctic Islands*. (Proceedings of the SCAR/IUCN Workshop on Protection, Research and Management of subBAntarctic Islands, Paimpont, France, 27B29 avril 1992). Gland, UICN, xvi" 225 pages.
- Kennicutt II, M.C., Sayers, J.C.A., Walton, D.W.H. et Wratt, G. (compilateurs) 1996. *Monitoring of Environmental Impacts from Science and Operations in Antarctica*. Cambridge, SCAR, x" 124 pages.
- LewisBSmith, R.I., Walton, D.W.H. et Dingwall, P.R. (éd) 1994. *Developing the Antarctic Protected Area System* (Actes du séminaire SCAR/UICN sur les zones protégées, Cambridge, RoyaumeBUni, 29 juinB2 juillet 1992). Gland, UICN, x"137 pages.

Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, 1991. *Rapport final de la onzième Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique* (Madrid, Espagne, 7B18 octobre 1991), Madrid, Ministère des affaires étrangères. 225 pages.

Rutford, R.H. (éd) 1986. *Reports of the SCAR Group of Specialists on Antarctic Environmental Implications of Possible Mineral Exploration* (AEIMEE), Cambridge, SCAR. 95 pages.

Zumberge, J.H. (éd) 1979. *Possible Environmental Effects of Mineral Exploration and Exploitation in Antarctica*. Cambridge, SCAR. 59 pages.

POINTS DE CONTACT NATIONAUX

I. PARTIES CONSULTATIVES

AFRIQUE DU SUD

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Director
Environmental, Marine and Antarctic Matters
Dept. of Foreign Affairs
Route DEAM/MA77
Private Bag X 152
Pretoria 0001 - South Africa

Téléphone : (+27) 12 351 1531
Télécopieur : (+27) 12 351 1651

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Dr. F. Hanekom - Deputy Director General
Department of Environmental Affairs and Tourism
Directorate Antarctic and Islands
Private Bag X 447
Pretoria 0001 - South Africa

Téléphone : (+27) 12 310 3666
Télécopieur : (+27) 12 322 2682
Messagerie électronique : ant_dvs@ozone.pwv.gov.za

ALLEMAGNE

- Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Auswärtiges Amt
Referat 504
Postfach 1148
53001 Bonn - Germany

Téléphone : (+49) 228 17 29 97
Télécopieur : (+49) 228 17 37 84

Prof. Dr. J. Thiede
Dr. H. Gernandt
Alfred-Wegener-Institut
Columbusstrasse
27568 Bremerhaven - Germany

Téléphone : (+49) 471 4831 0
Télécopieur : (+49) 471 4831 149
Télex : 238695 POLAR D

ARGENTINE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Dirección de Antártida
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Reconquista 1088 - Piso 10
Buenos Aires - Argentina

Téléphone : (+54) 1 311 1801
Télécopieur : (+54) 1 311 1660

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Dirección Nacional del Antártico
Instituto Antártico Argentino
Cerrito 1248
Buenos Aires - Argentina

Téléphone : (+54) 1813 7807
(+54) 1812 1689
Télécopieur : (+54) 1812 2039
Messagerie électronique : iaa@ant.org.ar

AUSTRALIE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

The Assistant Secretary, Legal Branch
Department of Foreign Affairs and Trade
The Rg Casey Building
John McEwen Crescent
Barton ACT 0221 - Australia

Téléphone : (+61) 2 6261 9111
Télécopieur : (+61) 2 6261 2144

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

The Director
Australian Antarctic Division
Channel Highway
Kingston
Tasmania
Australia 7050

Téléphone : (+61) 3 6232 3200
Télécopieur : (+61) 3 6232 3215

BELGIQUE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministère des affaires étrangères
Service Environnement et développement durable
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles - Belgique

Téléphone : (+32) 2501 3712/06
Télécopieur : (+32) 2501 3703

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

M. S. Caschetto
Services fédéraux des affaires scientifiques,
techniques et culturelles (OSTC)
Rue de la science 8
B-1000 Bruxelles, Belgique

Téléphone : (+32) 2238 3909
(+32) 2238 3411
Télécopieur : (+32) 2230 5912
Télex : 24501 PROSCI B
Messagerie électronique : casc@belspo.be

BRESIL

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Divisao do Mar, da Antartica e do Espaco (DMAE)
Ministerio dos Relacoes Exteriores
Palacio Itamaraty, Sala 737, Brasilia-D.F. CEP: 70.000

Téléphone : (+55 61) 211 6282/211 6367
Télécopieur : (+55 61) 223 7362/224 1079

- . Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Programa Antartico Brasileiro (PROANTAR)

Secretaria da Comissao Interministerial Para os Recursos do Mar
Ministerio da Marinha, Esplanada os Ministerios
Bloco N, Anexo B, 31 Andar
Brasilia-D.F. CEP: 70.055-900, Brasil

Téléphone : (+55 61) 226 3937/312 1308/312 1309
Télécopieur : (+55 61) 312 1336
Télex : (+55 61) MMAR BR

BULGARIE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Department of International Law
Ministry of Foreign Affairs
2AL Zhendov St
1113 Sofia - Bulgaria

Téléphone : (+359) 2 737 805
Télécopieur : (+359) 2 731 216

- Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-I :

Bulgarian Antarctic Institute
15 Tzar Osvoboditel Bul
Sofia University St. Kl. Ochridski
1000 Sofia - Bulgaria

Téléphone : (+359) 2 85 83 30
Télécopieur : (+359) 2 44 64 87
Messagerie électronique : polar@gea.uni.sofia.bg

CHILI

- Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección de Medio Ambiente
Departamento Antártica
Catedral # 1158
Santiago - Chile

Téléphone : (+56) 2 679 4379
Télécopieur : (+56) 2 672 5071

Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Embajador Oscar Pinochet de la Barra
Instituto Antártico Chileno
Luis Thayer Ojeda 814 Providencia
Santiago - Chile

Téléphone : (+56) 2 231 0105
Télécopieur : (+56) 2 232 0440

CHINE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

M. Chengjun Wang
Department of Treaty & Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing 100701 - China

Téléphone : (+86) 10 6596 3258
Télécopieur : (+86) 10 6596 3209

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Mr. Chen Liqi
Chinese Arctic and Antarctic Administration
Beijing 100860 - China

Téléphone : (+86) 10 6803 3682
Télécopieur : (+86) 10 6801 2776
Messagerie électronique : chinare@public.bta.net.cn

COREE, REPUBLIQUE DE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Director
International Legal Affairs Division
Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs and Trade
77 Sejongro, Chongro-ku
Seoul - Republic of Korea

Téléphone : (+82) 2 720 4045/2 737 3150
Télécopieur : (+82) 2 733 6737

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Director
Polar Research Center
Korea Ocean Research and Development Institute
Ansan P.O. Box 29
Seoul 425-600 - Republic of Korea

Téléphone : (+82) 345 400 6400
Télécopieur : (+82) 345 408 5825
Messagerie électronique : iahn@sari.kordi.re.kr

EQUATEUR

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Dirección General de Intereses Marítimos
Av. Amazonas y Cordero - Edif. Flopec 71 Piso
Quito - Ecuador S.A.

Téléphone : (+593) 250 8909/250 5187
Télécopieur : (+593) 256 3075
Messagerie électronique : digeim@impsat.net.ec

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Secretario Ejecutivo del Programa Antártico Ecuatoriano
Instituto Oceanográfico de la Armada
Av. 25 de Julio Base Naval Sur
P.O. Box 5940
Guayaquil - Ecuador S.A.

Télécopie : (+593) 448 1847/448 0083
Télécopieur : (+593) 448 5166
Messagerie électronique : director@inocar.mil.ec

ESPAGNE

- Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Sr. D. Arturo Spiegelberg de Ortueta
Subdirector General de Cooperación Científico-Técnica
Dirección General de Relaciones Culturales y Científicas
Ministerio de Asuntos Exteriores
Atocha,3. 28017 Madrid - España

Téléphone : (+341) 91 379 9559
Télécopieur : (+341) 91 531 9366

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Director
Office of Oceans Affairs
OES/OA, Room 5805,
Department of State
Washington, D.C. 20520 - 7818
U.S.A.

Téléphone : (+1) 202 647 3262
Télécopieur : (+1) 202 647 1106
Messagerie électronique : hcohen@state.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Mr. P. Dzioubenko
Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation
Legal Department
Russian Federation, Moscow
Arbat str., 54 - Russian Federation

Téléphone : (+7) 095 241 28 25
Télécopieur : (+7) 095 241 11 66

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

M. S. Khodkin
Federal Service of Russia for Hydrometeorology and Environmental Monitoring
Novovagan'kovsky str., 12
123242 Moscow - Russian Federation

Téléphone : (+7) 095 252 0313
Télécopieur : (+7) 095 255 2269
Télex : 411117 RUMS RF

FINLANDE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministry of Foreign Affairs
Political Department
P.O. Box 176
FIN-00160 Helsinki - Finland

Téléphone : (+358) 913 4151
Télécopieur : (+358) 913 41 56 50

Télex : 124636 UMINSF

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Ministry of Education, Science and Culture
P.O. Box 293
FIN-00171 Helsinki - Finland

Téléphone : (+358) 9 1341 7479
Télécopieur : (+358) 9 6567 65

FRANCE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Administration des terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.)
34, rue des Renaudes
75017 Paris - France

Téléphone : (+33) 1 4053 4677
Télécopieur : (+33) 1 4766 9123

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Ministère des affaires étrangères
Direction des affaires juridiques
Sous-direction du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique
37, quai d'Orsay
75007 Paris - France

Téléphone : (+33) 1 4753 5331 poste 4386/5331/5325
Télécopieur : (+33) 1 4753 9495

3. Aux fins scientifiques :

Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP)
Technopôle Brest - Iroise
BP 75 29280 Plouzané
France

Téléphone : (+33) 9805 6500
Télécopieur : (+33) 9805 6555
Télex : 941003 IFRTP

INDE

Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Dr. A.E. Muthunayagam
Secretary, Government of India
Department of Ocean Development
Mahasagar Bhawan, Block 12
CGO Complex, Lodi Road
New Delhi
110003 - India

Téléphone : (+91) 11 4360 874/3387 624
Télécopieur : (+91) 11 4362 644/4360 336
Télex : 31-61984 DOD IN / 31-61535 DOD IN
Messagerie électronique : aem@dod12.ernet.in
dodsec@alpha.nic.in

ITALIE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Mr. Paolo Scartozzoni
Ministero Degli Affari Esteri
Direzione Generale Delle Relazioni Culturali (DGRC)
Ufficio VII
Ple Della Farnesina 1 - 00194 Roma - Italia

Téléphone : (+39) 6 3691 4057/3691 4061
Télécopieur : (+39) 6 323 6239

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Ing. M. Zucchelli
Energy and Environment Agency
Progetto Antartide
S.P. Anguillarese 301
00060 Roma A.D. - Italia

Téléphone : (+39) 6 3048 4939
Télécopieur : (+39) 6 3048 4893

JAPON

Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Director
Global Issues Division
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo - Japan

Téléphone : (+81) 3 3581 3882
Télécopieur : (+81) 3 3592 0364

NORVEGE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Royal Ministry of Foreign Affairs
Section for Marine Resources and Polar Affairs
Post Office Box 8114 DEP
0032 Oslo - Norway

Téléphone : (+47) 2224 3614/10
Télécopieur : (+47) 2224 2782/9580
Télex : 71004 NOREG N

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Norwegian Polar Institute
9005 Tromsø - Norway

Téléphone : (+47) 77 75 05 00
Télécopieur : (+47) 77 75 05 01
Messagerie électronique : orheim@npolar.no

NOUVELLE-ZELANDE

1. Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

The Head
Antarctic Policy Unit
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Private Bag 18-901
Wellington - New Zealand

Téléphone : (+64) 04 472 8877
Télécopieur : (+64) 04 472 8039
Messagerie électronique : apu@mft.govt.nz

PAYS-BAS

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

DES-ET
Ministry of Foreign Affairs
P.O. Box 20061
2500 EB The Hague, The Netherlands

Téléphone : (+31) 70 348 4971
Télécopieur : (+31) 70 348 4412
Télex : 31326 BUZANL
Messagerie électronique : des-et@99.des.minbuza.nl

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Director
Netherlands Geoscience Foundation
Laan van Nieuw Oost Indie 131
NL 2509 AC The Hague
The Netherlands

Téléphone : (+31) 7 0344 0780
Télécopieur : (+31) 7 0383 2173

PEROU

- Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Sr. Embajador Nicolas Roncagliolo H.
Presidente de la Comisión
Nacional de Asuntos Antárticos (CONAAN)
Ministerio de Relaciones Exteriores
"Palacio Torre Tagle" - UCAYALI 363
Lima 01 - Perú

Téléphone : (+51) 1 427 3860/431 7170/427 0995/427 0555
Télécopieur : (+51) 1 431 7170
Messagerie électronique : daa@reee.gob.pe

POLOGNE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Mr. Andrzej Makarewicz
Ministry of Foreign Affairs
Al. Jana Chritiana Szucha 23
Warsaw - Poland

Téléphone : (+48) 22 629 2851
Télécopieur : (+48) 22 621 8223

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Prof. Krzysztof Birkenmajer
Polish Academy of Sciences
Senacka 3, 31-002 Krakow - Poland

Téléphone : (+48) 12 422 1609
Télécopieur : (+48) 12 422 1609
Messagerie électronique : ndbirken@cyf-kr.edu.pl

ROYAUME-UNI

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Dr. M.G. Richardson
Head, Polar Regions Section
South Atlantic and Antarctic Department
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London SW1A 2AH - England

Téléphone : (+44)1 71 270 2616
Télécopieur : (+44)1 71 270 2086
Messagerie électronique : saad.fco@gtnet.gov.uk

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Director, British Antarctic Survey
High Cross
Madingley Road
Cambridge CB3 0ET - England

Téléphone : (+44) 122 322 1400
Télécopieur : (+44) 122 336 2616
Messagerie électronique : jsr.@pcmail.nerc-bas.uk

SUEDE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Amb. Wanja Thornberg
Ministry of Foreign Affairs
P.O. Box 16121
10323 Stockholm - Sweden

Téléphone : (+46) 8 405 1000
Télécopieur : (+46) 8 723 1176
Messagerie électronique : wanja.thornberg@foreign.ministry.se

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Prof. Anders Karlquist
Swedish Polar Research Secretariat
Box 50005 S-10405 Stockholm - Sweden

Téléphone : (+46) 8 673 9500
Télécopieur : (+46) 8 152 057

URUGUAY

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ministerio de Relaciones Exteriores
Dirección de Asuntos Políticos Especiales
Colonia esq Cuareim
Montevideo - Uruguay

Téléphone : (+598) 2 902 1010/ext. 2214
Télécopieur : (+598) 2 901 7122/4295
Messagerie électronique : carlosb@mrree.gub.uy

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Sr. Aldo Felici
Instituto Antártico Uruguayo
8 de Octubre 2985
Montevideo - Uruguay

Téléphone : (+598) 2 487 8341/45
Télécopieur : (+598) 2 487 6004
Messagerie électronique : antartic@iau.gub.uy

II. PARTIES NON CONSULTATIVES

AUTRICHE

- Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Mr. Christian Zeileissen

Federal Ministry for Foreign Affairs
A-140 Vienna, Balhausplatz 2 - Austria

Téléphone : (+43) 1 531 15 ext. 3404

CANADA

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Ambassador for Circumpolar Affairs ACX
Department of Foreign Affairs and International Trade
Ottawa, Ontario KIA 0G2 Canada

Téléphone : (+1) 613 992 6700
Télécopieur : (+1) 613 994 1852

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Dr. E. F. Roots
Department of the Environment
Ottawa, Ontario KIA OH3 Canada

Téléphone : (+1) 613 997 2393
Télécopieur : (+1) 613 997 5813

DANEMARK

- Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Secretariat for Law of the Sea and Antarctic Affairs (JT.2)
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2, DK-1448 Copenhagen K.
Denmark

Téléphone : (+45) 3392 00 00
Télécopieur : (+45) 3154 0533/3392 0303

GRECE

- Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Dr. Emmanuel Gounaris
Minister Plenipotentiary
Ministry of Foreign Affairs
B1 Direction
Academias 3
Athens 10745
Greece

Téléphone : (+301) 363 4721 - 361 2325
Télécopieur : (+301) 362 5725

Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Dr. Christos Anagnoston
Director
National Center of Marine Research
16604 Agios Kosmas
Greece

Téléphone : (+301) 965 3304 - 982 0214
Télécopieur : (+301) 983 3095

REPUBLIQUE DE SLOVAQUIE

Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Ministry of Foreign Affairs
International Law Department
Stromova 1, 83336 Bratislava - Slovak Republic

Téléphone : (+427) 37 0411
Télécopieur : (+427) 73 16934

REPUBLIQUE TCHEQUE

Aux fins décrites dans les paragraphes 3 et 5 de la recommandation XIII-1 :

Ministry of Foreign Affairs
International Law Department
Loretanske Namesti' 5 12510 Praha 1 - Hradcany - Czech Republic

Téléphone : (+422) 2418 1111
Télécopieur : (+422) 2431 0017/2418 2048
Télex : 121 866 ; 122 096

SUISSE

1. Aux fins décrites dans le paragraphe 3 de la recommandation XIII-1 :

Mme Evelyne Gerber
Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit public international
Bundesgasse 18 CH-3003 Berne - Suisse

Téléphone : (+41) 31 322 3169
Télécopieur : (+41) 31 322 3779

2. Aux fins décrites dans le paragraphe 5 de la recommandation XIII-1 :

Comité suisse pour la recherche polaire
Académie suisse des sciences naturelles
Baerenplatz 2 3011 Berne - Suisse

Téléphone : (+41) 31 312 3375
Télécopieur : (+41) 31 312 3291
